



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-19-2015

Sommaire

	N° de page
- 1 ^{er} juin 2015	
• Arrêté n° 20150601-03. Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat	5
- 8 juin 2015	
• Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Geniez-d'Olt - Aveyron	7
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Sénergues par M. Gilles BOUSCAL demeurant à Longueviale 12320 SENERGUES	10
• Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Sénergues par le GAEC du Moulin (Damien MEJANE – Geneviève – Maxime) domicilié à la Moleinerie 12140 ESPEYRAC	13
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Rullac Saint Cirq par M. Jimmy SOULIE demeurant à Saint Martin 12120 CASSAGNES BEGONHES	16
• Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Rullac Saint Cirq par le GAEC de Tayrac (Daniel et Régis NESPOULOUS) domicilié à Le Tayrac 12170 REQUISTA	19
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur plusieurs communes par le GAEC Mazenq (Adrien et Bernard MAZENQ) domicilié à Lacan 12120 SALMIECH	22
• Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Salmiech par le GAEC de Bonneguide (Aurélien SOULIE – Fabien – Laurent) domicilié à Bonneguide 12430 ALRANCE	26
• Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Rignac par le GAEC du Champ de La Fontaine (Brigitte MALRIEU – Francis – Frédéric) domicilié à Les Plos 12390 RIGNAC	29
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune de Rignac par le GAEC du Lac des Pins (Gilles et Robin ESPINASSE) domicilié à Le Puech 12240 COLOMBIES	32
- 9 juin 2015	
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune du Monastère par l'EARL SANHES (Stéphane SANHES) domiciliée à La Planque 12850 SAINTE RADEGONDE	35
• Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur la commune du Monastère par l'EARL Puech Mouriol (Camille et Véronique BARTHES) domiciliée à Le Puech Mouriol 12000 LE MONASTERE	38

- 10 juin 2015	
• Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion du 14 juillet 2015	41
- 11 juin 2015	
• Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole par M. Didier BELIERES demeurant à Le Fraysse 12340 GABRIAC	44
• Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole situé sur la commune d'Espalion par Mme Sylvie SOLIGNAC demeurant à Rouchiès 12500 ESPALION	47
• Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole situé sur les communes d'Espalion et de Saint-Côme-d'Olt par le GAEC du Clapas (Christian et Rémi LACAN) domicilié à Roquelaure 12500 LASSOUTS	50
- 15 juin 2015	
• Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rignacois	53
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Campuac	55
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Goutrens	65
• Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Florentin La Capelle	77
• Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Jean MENEL	85
• Agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école William's et situé 15 boulevard de Bonald, à Millau – agrément N° E 15 012 0005 0	86
• Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école Chrono Plus et situé 15 boulevard de Bonald, à Millau – agrément N° E 02 012 0097 0	89
• Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Emile Borel » de Saint-Affrique - Aveyron	91
• Refus de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise « RODETI » (enseigne GIFI) 31 rue du près de Vabre 12100 Saint-Georges-de-Luzençon	94
- 16 juin 2015	
• Arrêté n° 20150616-02. Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Estelle CROUZET	96
• Attribution de l'habilitation sanitaire à Mme France-Isabelle GUY	98
• Arrêté modificatif fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez - Aveyron	100
• Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau	103

<ul style="list-style-type: none"> • Extension des prestations dispensées dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER JOEL FOSSEMALE et situé 12, avenue Jean Jaurès, à Millau 	104
- 17 juin 2015	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 20150617-01. Surveillance des établissements de baignade – Piscine intercommunale Saint Geniez d'Olt 	106
- 18 juin 2015	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté inter-préfectoral. Enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation administrative de l'usine hydroélectrique du Pont de Cirou, communes de Crespin dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bourgnounac dans le département du Tarn 	107
- 19 juin 2015	
<ul style="list-style-type: none"> • Modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron 	111
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Pierrefiche-d'Olt 	114
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Sébazac-Concourès 	123
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de Lassouts 	133
<ul style="list-style-type: none"> • Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage des Molinières 	142
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 20150619-02. Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à M. Luis ZAERA BENGOCHEA 	152
<ul style="list-style-type: none"> • RN 88 – Contournement de Baraqueville. Echangeur des Molinières. Phase 1 du DESC – Limitation à 50 km/h du lundi 22 juin 2015 au vendredi 23 octobre 2015 	153
- 22 juin 2015	
<ul style="list-style-type: none"> • RN 88 – Echangeur de Saint Cloud. Travaux de chaussée sur RD67. Fermeture des bretelles. Les nuits du lundi 22 juin 2015 au jeudi 25 juin 2015 de 19h30 à 7h00 	156



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n° 20150601-03 du 01 JUIN 2015

Objet : Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles articles L 224-1 et L 224-2 et articles R 224-3 et R 224-4 ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption notamment le titre II – article 29 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, notamment les articles 2, 3, 4 et 5 relatifs au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0009 du 16 décembre 2013 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Aveyron est composé de :

Membres nommés pour une durée de six ans :

1) Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :
- membre titulaire : Mme Annie CAZARD

2) Représentant l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :
- membre titulaire : Mme Marie-France SICHI
- membre suppléant : Mr Denis INHAT

3) Représentant l'association des assistants familiaux :

- membre titulaire : Mme Véronique WOSTYN
- membre suppléant : M. Pascal ROUALDES

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- M. Dominique ROURE – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aveyron - ou son représentant

Membres nommés pour une durée de trois ans :

1) Représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron :

- membre titulaire : Mme Gisèle RIGAL

2) Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron :

- membre titulaire : Mme Rolande FILHOL
- membre suppléant : Mme Geneviève VERDIER

3) Représentant l'association « Enfance Famille Adoption » :

- membre titulaire : Mme Claudine FALCO
- membre suppléant : Mme Sandrine BRU

4) Personne qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- Mr Frédéric BONNET – Directeur du Centre Hospitalier de Rodez

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2013350-0009 du 16 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 – Les membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat sont désignés à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié aux personnes intéressées et prendra effet le 1^{er} juin 2015.

Fait à Rodez, le **01 JUIN 2015**



Jean-Luc COMBE



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548  
www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

Arrêté modificatif

**fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de Saint-Geniez-d'Olt – Aveyron -**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Geniez-d'Olt

Vu la désignation par les organisations syndicales de leur représentant suite aux élections professionnelles

Vu la désignation par la CME en date du 02/06/2015 de son représentant

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 29/05/2015 désignant ses représentants

Vu la décision en date du 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Geniez-d'Olt, rue Etienne Rivié 12130 Saint-Geniez-d'Olt, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Marc BORIES*, maire de la commune de Saint Geniez d'Olt ;
- *Monsieur Christian NAUDAN*, représentant la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac ;
- *Monsieur Jean-Claude LUCHE*, réélu, président du conseil départemental de l'Aveyron ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- *Madame Isabelle BOULDOIRES*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Docteur Jean-Marie ROZIERES*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Laetitia SOLIGNAC*, (CFDT) réélue, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- *Monsieur le Docteur Philippe NEKROUF*, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- *Monsieur Henri MAZZARESE et Monsieur Jean-Paul VERGELY*, représentants des usagers désignés par la Préfète de l'Aveyron ;

II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- représentant des familles de personnes accueillies (en cours de désignation).

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 8 juin 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BOUSCAL Gilles** demeurant à Longueviale – 12320 SENERGUES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **27 février 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** domicilié à La Moleinerie – 12140 ESPEYRAC,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur BOUSCAL Gilles** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **77 ha 68** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjointe collaboratrice), souhaite agrandir de **1 ha 16 a 65 ca** situés sur la commune de **SENERGUES** (parcelles **BE 11** et **BE 12**), la surface de son exploitation, appartenant à Madame **COSTES Claudette** et Monsieur **COSTES Fernand** ;

- que le **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** met en valeur une SAU de **144 ha 33** avec une production bovin viande, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Madame **MEJANE Geneviève** [> 55 ans] et du caractère familial de ce GAEC), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur BOUSCAL Gilles** ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;

- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	BOUSCAL Gilles	GAEC du MOULIN MEJANE Damien - Geneviève Maxime
Surface agricole par actif après opération	40 ha 75 (prioritaire)	59 ha 26
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	1 km (prioritaire)	2,7 km
Encadrement des taux de chargement	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,11 (même niveau de priorité)	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,15 (même niveau de priorité)
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur BOUSCAL Gilles** est prioritaire sur celle du **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

11
... / ...

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur BOUSCAL Gilles est autorisé à exploiter les parcelles **BE 11** et **BE 12** situées sur la commune de **SENERGUES**, d'une contenance totale de **3 ha 82 a 35 ca**, appartenant à Madame **COSTES Claudette** et Monsieur **COSTES Fernand**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SENERGUES**, à Monsieur **COSTES Georges** (exploitant antérieur), à Madame **COSTES Claudette** et Monsieur **COSTES Fernand** (propriétaires).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** domicilié à La Moleinerie – 12140 ESPEYRAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **27 février 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BOUSCAL Gilles** demeurant à Longueviale – 12320 SENERGUES,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **144 ha 33** avec une production bovin viande, pour **2,5 actifs** (compte tenu de l'âge de Madame MEJANE Geneviève [> 55 ans] et du caractère familial de ce GAEC), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **3 ha 82 a 35 ca** situés sur la commune de **SENERGUES** (parcelles **BE 11** et **BE 12**), appartenant à Madame COSTES Claudette et Monsieur COSTES Fernand ;
- que **Monsieur BOUSCAL Gilles** met en valeur une SAU de **77 ha 68** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjointe collaboratrice), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente sur les mêmes parcelles ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC du MOULIN MEJANE Damien - Geneviève Maxime	BOUSCAL Gilles
Surface agricole par actif après opération	59 ha 26	40 ha 75 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	2,7 km	1 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,15 (même niveau de priorité)	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,11 (même niveau de priorité)
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement du **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur BOUSCAL Gilles** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC du MOULIN (MEJANE Damien – Geneviève – Maxime)** portant sur les parcelles **BE 11** et **BE 12** situées sur la commune **SENERGUES**, d'une contenance totale de **3 ha 82 a 35 ca**, appartenant à Madame **COSTES Claudette** et Monsieur **COSTES Fernand**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **SENERGUES**, à Monsieur **COSTES Georges** (exploitant antérieur), à Madame **COSTES Claudette** et Monsieur **COSTES Fernand** (propriétaires).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur SOULIE Jimmy** demeurant à Saint Martin – 12120 CASSAGNES BEGONHES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **22 avril 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** domicilié à Le Tayrac – 12170 REQUISTA,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur SOULIE Jimmy** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **52 ha 30** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, souhaite agrandir de **10 ha 63 a 62 ca** (parcelles **AI 86** et **AI 89**) situés sur la commune de **RULLAC SAINT CIRQ**, la surface agricole de son exploitation, appartenant à Monsieur SAVY Guy ;
- que **Monsieur SOULIE Jimmy** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) le 19 juin 2014 ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de RULLAC SAINT CIRQ - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de **Monsieur SOULIE Jimmy** qui s'élève à 62 ha 94, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** met en valeur une surface de **68 ha 27 SAU** avec une production de lait de chèvres, pour **2 actifs**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur SOULIE Jimmy** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande de **Monsieur SOULIE Jimmy**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	SOULIE Jimmy	GAEC de TAYRAC NESPOULOUS Daniel et Régis
Surface agricole par actif après opération	62 ha 94	39 ha 45 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	1 km (prioritaire)	15 km
Encadrement des taux de chargement	SEGALA (1,4 – 1,8) 2,01 (même niveau de priorité)	SEGALA (1,4 – 1,8) 2,33 (même niveau de priorité)
Types d'opération envisagée	Installation (prioritaire)	Agrandissement

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande de **Monsieur SOULIE Jimmy** est prioritaire sur celle du **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur SOULIE Jimmy est autorisé à exploiter les parcelles **AI 86** et **AI 89** situées sur la commune de **RULLAC SAINT CIRQ**, d'une contenance totale de **10 ha 63 a 62 ca**, appartenant à Monsieur SAVY Guy.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de RULLAC SAINT CIRQ et à Monsieur SAVY Guy (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** domicilié à Le Tayrac – 12170 REQUISTA, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **16 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 7 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur SOULIE Jimmy** demeurant à Saint Martin – 12120 CASSAGNES BEGONHES,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **68 ha 27** avec une production de lait de chèvres, pour **2 actifs**, souhaite agrandir de **10 ha 63 a 62 ca** (parcelles **AI 86** et **AI 89**) situés sur la commune de **RULLAC SAINT CIRQ**, la surface de son exploitation, appartenant à Monsieur **SAVY Guy** ;
- que **Monsieur SOULIE Jimmy** met en valeur une surface de **52 ha 30 SAU** avec une production bovin viande, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle du **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** ;
- que **Monsieur SOULIE Jimmy** s'est installé avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) le 19 juin 2014 ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de RULLAC SAINT CIRQ - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de **Monsieur SOULIE Jimmy** qui s'élève à 62 ha 94, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande de **Monsieur SOULIE Jimmy**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC de TAYRAC NESPOULOUS Daniel et Régis	SOULIE Jimmy
Surface agricole par actif après opération	39 ha 45 (prioritaire)	62 ha 94
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	15 km	1 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	SEGALA (1,4 – 1,8) 2,33 (même niveau de priorité)	SEGALA (1,4 – 1,8) 2,01 (même niveau de priorité)
Types d'opération envisagée	Agrandissement	Installation (prioritaire)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** n'est pas prioritaire sur celle de **Monsieur SOULIE Jimmy** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de TAYRAC (NESPOULOUS Daniel et Régis)** portant sur les parcelles **AI 86 et AI 89** situées sur la commune de **RULLAC SAINT CIRQ**, d'une contenance totale de **10 ha 63 a 62 ca**, appartenant à Monsieur **SAVY Guy**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de RULLAC SAINT CIRQ et à Monsieur SAVY Guy (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** domicilié à Lacan – 12120 SALMIECH, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **27 février 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** domicilié à Bonneguide – 12430 ALRANCE,

... / ...

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur MAZENQ Bernard, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **77 ha 13 a 56 ca** situés sur les communes de **CASSAGNES BEGONHES, COMPS LA GRANDVILLE** et **SALMIECH** ;
- que **Monsieur MAZENQ Adrien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC MAZENQ** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de SALMIECH - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui s'élève à 38 ha 57, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **127 ha 75** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **3 actifs**, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **21 ha 25 a 65 ca** situés sur la commune de **SALMIECH**, dont **12 ha 05 a 81 ca** (parcelle **F 206**) en concurrence avec la demande du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** ;
- que **Monsieur SOULIE Fabien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de BONNEGUIDE** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de BONNEGUIDE** est de 40 ha 20, compte tenu de la situation géographique des terres exploitées et des biens objet de la concurrence (communes D'ARVIEU et SALMIECH - région naturelle SEGALA : 32 ha, communes d'ALRANCE et SALLES CURAN – région naturelle LEVEZOU : 50 ha) ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** qui s'élève à 49 ha 67, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, les demandes du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** et du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)**, dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, relèvent du même niveau de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC MAZENQ MAZENQ Adrien et Bernard	GAEC de BONNEGUIDE SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent
Surface agricole par actif après opération	38 ha 57 (prioritaire)	49 ha 67
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	4,7 km (prioritaire)	10 km
Types d'opération envisagée	Installation (même niveau de priorité)	Installation (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** est prioritaire sur celle du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

Le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** est autorisé à exploiter les parcelles :

A 149 située sur la commune de **CASSAGNES BEGONHES**, appartenant à Monsieur DURAND Bernard,

E 11 – 17 – 33 – 39 – 40 – 41 – 181 – 184 – 185 situées sur la commune de **COMPS LA GRAND VILLE**, appartenant à Monsieur MAZENQ Bernard,

E 18 – 19 situées sur la commune de **COMPS LA GRAND VILLE**, appartenant à Monsieur CALMELS Elie,

E 32 – 35 – 36 – 55 – 56 situées sur la commune de **COMPS LA GRAND VILLE**, appartenant à Monsieur GINESTE Auguste,

A 314 – 334, C 211, F 14 – 35, G 21 – 94 – 95 situées sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur GINESTE Auguste,

A 260 – 264 – 265 – 266, C 231 – 233, G 3 – 10 – 13 – 14 – 15 – 16 – 24 – 25 – 26 27 – 32 – 33 – 34 – 35 – 45 – 47 – 50 – 74 – 75 – 88 – 91 – 93 – 104 – 106 – 107 – 110 situées sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur MAZENQ Bernard,

A 263 située sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur BOUSQUET Claude,

A 273 – 274, G 20 – 29 – 36 – 86 – 87 – 90 situées sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur BRUGIER Albert,

F 205 – 211 – 212 situées sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur DURAND Bernard,

F 206 située sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Madame FALGAYRAC Marthe,

G 5 – 6 – 7 – 8 situées sur la commune de **SALMIECH**, appartenant à Monsieur CALMELS Elie.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à la condition expresse que Monsieur **MAZENQ Adrien** s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de CASSAGNES BEGONHES, COMPS LA GRAND VILLE, SALMIECH, à Madame FALGAYRAC Marthe, Messieurs CALMELS Elie, BOUSQUET Claude, BRUGIER Albert, DURAND Bernard, GINESTE Auguste (propriétaires), MAZENQ Bernard (propriétaire et exploitant antérieur).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** domicilié à Bonneguide – 12430 ALRANCE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **27 février 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** domicilié à Lacan – 12120 SALMIECH ,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **127 ha 75** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **3 actifs**, souhaite agrandir de **21 ha 25 a 65 ca** situés sur la commune de **SALMIECH**, la surface de son exploitation ;
- que **Monsieur SOULIE Fabien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC de BONNEGUIDE** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), prise en compte pour l'instruction de la demande du **GAEC de BONNEGUIDE** est de 40 ha 20, compte tenu de la situation géographique des terres exploitées et des biens objet de la concurrence (communes D'ARVIEU et SALMIECH - région naturelle SEGALA : 32 ha et communes d'ALRANCE et SALLES CURAN – région naturelle LEVEZOU : 50 ha) ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** qui s'élève à 49 ha 67, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle mise en valeur par Monsieur MAZENQ Bernard, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **77 ha 13 a 56 ca** dont **12 ha 05 a 81 ca** (parcelle **F 206**) situés sur la commune de **SALMIECH**, en concurrence avec la demande du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** ;
- que **Monsieur MAZENQ Adrien** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC MAZENQ** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de SALMIECH - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** qui s'élève à 38 ha 57, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, les demandes du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** et du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)**, dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, relèvent du même niveau de priorité ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

... / ...

27

	GAEC de BONNEGUIDE SOULIE Aurélien - Fabien - Laurent	GAEC MAZENQ MAZENQ Adrien et Bernard
Surface agricole par actif après opération	49 ha 67	38 ha 57 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	10 km	4,7 km (prioritaire)
Types d'opération envisagée	Installation (même niveau de priorité)	Installation (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC MAZENQ (MAZENQ Adrien et Bernard)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le **GAEC de BONNEGUIDE (SOULIE Aurélien – Fabien – Laurent)** est autorisé à exploiter les parcelles **E 499** et **F 200** situées sur la commune de **SALMIECH**, d'une contenance totale de **9 ha 19 a 84 ca**, appartenant à Madame FALGAYRAC Marthe.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour la parcelle **F 206** située sur la commune de **SALMIECH**, d'une contenance de **12 ha 05 a 81 ca**, appartenant à Madame FALGAYRAC Marthe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de SALMIECH, à Monsieur MAZENQ Bernard (exploitant antérieur) et à Madame FALGAYRAC Marthe (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** domicilié à Les Plos – 12390 RIGNAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **6 mai 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** domicilié à Le Puech – 12240 COLOMBIES,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** qui met en valeur une surface agricole utile (SAU) de **70 ha 45** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (compte tenu de l'âge de Madame MALRIEU Brigitte et de Monsieur MALRIEU Francis [> 55 ans]), et du caractère familial de ce GAEC), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **20 ha 84 a 94 ca** situés sur la commune de **RIGNAC**, précédemment mis en valeur par Monsieur FRAYSSINET René ;
- que le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** qui se crée à partir de l'exploitation de l'EARL de LA PIECE, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **59 ha 31 – 75 ha 97 SAU pondérée** (porcs engrais), avec une production bovin lait, pour **2 actifs**, et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **25 ha 85 a 03 ca** situés sur la commune de **RIGNAC**, dont **17 ha 25 a 10 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** ;
- que **Monsieur ESPINASSE Robin** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC du LAC DES PINS** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de RIGNAC - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** qui s'élève à 44 ha 29, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric	GAEC du LAC DES PINS ESPINASSE Robin et Gilles
Surface agricole par actif après opération	45 ha 65	44 ha 29 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	0,5 km (prioritaire)	15 km
Types d'opération envisagée	Agrandissement	Installation (prioritaire)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric) est autorisé à exploiter les parcelles :

C 26 appartenant à Monsieur BIBAL Alban,

C 27 appartenant à Madame ANDRIEU Rose et Monsieur ANDRIEU Claude,

C 218 appartenant à Monsieur FRAYSSINET René,

situées sur la commune de **RIGNAC**, d'une contenance totale de **3 ha 59 a 84 ca.**

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles **B 589 – 590 – 591 – 592 – 615 – 617** et **C 28 – 29 – 30 – 31 – 36 – 39 – 40 – 41 – 179** sollicitées par le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)**, situées sur la commune de **RIGNAC**, d'une contenance totale de **17 ha 25 a 10 ca**, appartenant à Madame FRAYSSINET Nadine et Monsieur FRAYSSINET René.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de RIGNAC, à Mesdames ANDRIEU Rose et FRAYSSINET Nadine, Messieurs ANDRIEU Claude, BIBAL Alban (propriétaires) et à Monsieur FRAYSSINET René (exploitant antérieur et propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 8 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** domicilié à Le Puech – 12240 COLOMBIES, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** domicilié à Les Plos – 12390 RIGNAC,

Vu l'avis formulé par les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** qui se crée à partir de l'exploitation de l'EARL de LA PIECE, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **59 ha 31 – 75 ha 97 SAU pondérée** (porcs engrais), avec une production bovin lait, pour **2 actifs** (compte tenu de l'âge de Madame MALRIEU Brigitte et de Monsieur MALRIEU Francis [> 55 ans], et du caractère familial de ce GAEC), et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **25 ha 85 a 03 ca** situés sur la commune de **RIGNAC**, précédemment mis en valeur par Monsieur FRAYSSINET René ;
- que **Monsieur ESPINASSE Robin** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC du LAC DES PINS** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune de RIGNAC - région naturelle SEGALA) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** qui s'élève à 44 ha 29, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que le **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** met en valeur une surface de **70 ha 45 SAU** avec une production bovin viande, pour **2 actifs**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande d'autorisation d'exploiter **20 ha 84 a 94 ca** situés sur la commune de **RIGNAC**, dont **17 ha 25 a 10 ca** en concurrence avec la demande du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande du **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	GAEC du LAC DES PINS ESPINASSE Robin et Gilles	GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric
Surface agricole par actif après opération	44 ha 29 (prioritaire)	45 ha 65
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	15 km	0,5 km (prioritaire)
Type d'opération envisagée	Installation (prioritaire)	Agrandissement

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande du **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** est prioritaire sur celle du **GAEC du CHAMP DE LA FONTAINE (MALRIEU Brigitte - Francis - Frédéric)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le **GAEC du LAC DES PINS (ESPINASSE Gilles et Robin)** est autorisé à exploiter les parcelles **B 425, B 426, B 508, B 577, B 578, B 583, B 586, B 587, B 589, B 590, B 591, B 592, B 615, B 617, B 755, B 805, C 28, C 29, C 30, C 31, C 36, C 39, C 40, C 41, C 179** situées sur la commune de **RIGNAC**, d'une contenance totale de **25 ha 85 a 03 ca**, appartenant à Madame **FRAYSSINET Nadine** et Monsieur **FRAYSSINET René**.

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de **RIGNAC**, à Madame **FRAYSSINET Nadine** (propriétaire) et à Monsieur **FRAYSSINET René** (exploitant antérieur et propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014288-0001 du 15 octobre 2014 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** domiciliée à La Planque – 12850 SAINTE RADEGONDE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** domiciliée à Le Puech Mouriol – 12000 LE MONASTERE,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)**, qui dispose d'une surface agricole utile (SAU) de **50 ha 48** avec une production bovin lait, pour **1 actif**, souhaite agrandir de **16 ha 69 a 82 ca** situés sur la commune du **MONASTERE** (parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437**), appartenant à Madame **BARTHES Véronique** ;
- que l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** a déposé une demande concurrente à celle de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** ;
- que **Mesdames BARTHES Camille et Véronique** projettent de s'installer avec une activité équestre soumise à pondération, dans le cadre d'une pluriactivité ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune du **MONASTERE** - région naturelle **SEGALA**) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** qui s'élève à 46 ha 69 SAU pondérée, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	EARL SANHES SANHES Stéphane	EARL PUECH MOURIOL BARTHES Camille et Véronique
Surface agricole par actif après opération	33 ha 58 (prioritaire)	46 ha 69
Types d'opération envisagée	Agrandissement	Installation (prioritaire)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des deux exploitations considérées ne permet pas de les départager ;
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), établit que : «*Toutefois, en cas de difficultés à départager les demandeurs, seul le critère "surface agricole par actif après opération", mentionné au 1° du présent article, sera pris en compte* » ;

- que la situation de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** est prioritaire sur celle de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** est autorisée à exploiter les parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, appartenant à Madame **BARTHES Véronique**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du **MONASTERE** et à Madame **BARTHES Véronique** (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 9 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Refus d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** domiciliée à Le Puech Mouriol – 12000 LE MONASTERE, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** domiciliée à La Planque – 12850 SAINTE RADEGONDE ,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** demande l'autorisation d'exploiter les parcelles **AD 30 – 40 – 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, précédemment mises en valeur par l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** ;
- que **Mesdames BARTHES Camille et Véronique** projettent de s'installer avec une activité équestre soumise à pondération, dans le cadre d'une pluriactivité ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune du **MONASTERE** - région naturelle **SEGALA**) est de 32 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** qui s'élève à 46 ha 69 SAU pondérée, est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** met en valeur une surface de **50 ha 48 SAU** avec une production bovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 – paragraphe II de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, la demande de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)**, dont la surface agricole par actif après opération est supérieure à 1,3 fois l'unité de référence, relève du même niveau de priorité que la demande de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	EARL PUECH MOURIOL BARTHES Camille et Véronique	EARL SANHES SANHES Stéphane
Surface agricole par actif après opération	46 ha 69	33 ha 58 (prioritaire)
Types d'opération envisagée	Installation (prioritaire)	Agrandissement

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des deux exploitations considérées ne permet pas de les départager ;
- que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), établit que : *« Toutefois, en cas de difficultés à départager les demandeurs, seul le critère "surface agricole par actif après opération", mentionné au 1° du présent article, sera pris en compte »* ;

- que la situation de l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** n'est pas prioritaire sur celle de l'**EARL SANHES (SANHES Stéphane)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

Est rejetée la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL PUECH MOURIOL (BARTHES Camille et Véronique)** portant sur les parcelles **AD 30 – 40 432 – 434 – 435 – 437** situées sur la commune du **MONASTERE**, d'une contenance totale de **16 ha 69 a 82 ca**, appartenant à Madame **BARTHES Véronique**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du **MONASTERE** et à l'**EARL SANHES** (exploitante antérieure).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de
la Communication
Interministérielle

Arrêté n°

du 10 JUIN 2015

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1073 du 11 Septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant la durée des services pour l'octroi de la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 99-1039 du 10 Décembre 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la circulaire n° 69-8 du 6 janvier 1969 de M. le Ministre de l'Intérieur, relative à l'application du décret n°68-1055 du 29 novembre 1968,

- A R R E T E -

Article 1 - La Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Argent

- **Monsieur Jean-Marc BONNEFILLE**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Baraqueville,
- **Monsieur Franck BERBIGIER**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Sébastien GIMENEZ**, Sergent-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Guillaume CAMPELS**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Roquefort-sur-Soulzon,
- **Monsieur Armand BEGLIOMINI**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,
- **Monsieur Xavier MARTEL**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Laissac,
- **Monsieur Jean-Michel LOPEZ**, Pharmacien Lieutenant-Colonel, à l'État Major,
- **Monsieur Christophe BROUSSOU**, Commandant, à l'État-Major,
- **Monsieur Cédric BOURREL**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,
- **Monsieur Guy BOYER**, Sapeur de 1ère classe, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Rouergue,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Maurice PAYAN**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Panat,
- **Monsieur Pierre DELMAS**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche-de-Panat,
- **Monsieur Jean-Marc TEYSSIÉ**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Serge RIEUTORT**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Xavier AUBRY**, Médecin-Commandant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Lionel GERMAIN**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Christian DURAND**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Rodez,
- **Monsieur Michel GALTIER**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Laissac,
- **Monsieur Jean-Charles BONAL**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Estaing,
- **Monsieur Dominique DOURDIN**, Adjudant, à l'État-Major,
- **Monsieur Pierre FABRE**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Rieupeyroux,
- **Monsieur Christophe LAYRAC**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours d'Entraigues,
- **Monsieur Philippe DEBONS**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Capdenac-Gare,
- **Monsieur David FONTAINE**, Caporal, au Centre d'Incendie et de Secours de Millau,

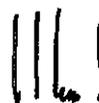
Médaille d'Or

- **Monsieur Olivier ROUQUETTE**, Lieutenant, au Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Affrique,
- **Monsieur Raymond LUCADOU**, Capitaine, au Centre d'Incendie et de Secours de Lacalm,
- **Monsieur Bernard SALESSES**, Adjudant, au Centre d'Incendie et de Secours de Rieupeyroux,
- **Monsieur Francis GAUBERT**, Caporal-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Salles-Curan,
- **Monsieur Philippe MOULIAC**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,
- **Monsieur Michel DUMAS**, Adjudant-Chef, au Centre d'Incendie et de Secours de Sainte-Geneviève-sur-Argence,

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 10 JUIN 2015

Le Préfet,



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BELIERES Didier** demeurant à Le Fraysse – 12340 GABRIAC, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **30 janvier 2015**,

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 22 mai 2015,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** domicilié à Roquelaura – 12500 LASSOUTS,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame SOLIGNAC Sylvie** demeurant à Rouchiès – 12500 ESPALION,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Monsieur BELIERES Didier** qui met en valeur une surface agricole utile (SAU) de **68 ha 34** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **1 actif**, souhaite agrandir la surface de son exploitation de **46 ha 48 a 77 ca** situés sur les communes d'**ESPALION** et **GABRIAC**, précédemment mis en valeur par Monsieur CAYZAC Christian ;
- que le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle détenue par Monsieur LACAN Christian, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **84 ha 21** avec une production bovin viande, pour **2 actifs**, et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **16 ha 03 a 58 ca** situés sur les communes d'**ESPALION** et **SAINT COME D'OLT**, dont **3 ha 42 a 22 ca** (parcelles H 523 – 534 – 535 situées sur la commune d'**ESPALION**) en concurrence avec la demande de **Monsieur BELIERES Didier** ;
- que **Monsieur LACAN Rémi** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC du CLAPAS** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune d'**ESPALION** - région naturelle VIADENE VALLEE DU LOT) est de 40 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui s'élève à 50 ha 12, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande de **Monsieur BELIERES Didier** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** ;
- que **Madame SOLIGNAC Sylvie** met en valeur une surface de **63 ha 29 SAU** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjoint collaborateur), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Monsieur BELIERES Didier** sur les parcelles H 74 – 75 – 512 – 522 – 523 – 534 – 535 – 538 – 557 – 558 – 560 – 563 situées sur la commune d'**ESPALION** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	BELIERES Didier	SOLIGNAC Sylvie
Surface agricole par actif après opération	114 ha 83	35 ha 49 (prioritaire)
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	4,5 km	0,5 km (prioritaire)
Encadrement des taux de chargement	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 0,93 (même niveau de priorité)	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,12 (même niveau de priorité)
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Monsieur BELIERES Didier** n'est pas prioritaire sur celle de **Madame SOLIGNAC Sylvie** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur BELIERES Didier est autorisé à exploiter les parcelles **H 338 – 525 – 526 – 609 – 610 – 611 – 612 – 614 – 615 – 616 – 617 – 619 – 620 – 621 – 622 – 623 – 625 – 626 – 627 – 628 – 629 – 630 – 631 – 632 – 637 – 752** situées sur la commune d'**ESPALION** et la parcelle **A 204** située sur la commune de **GABRIAC**, d'une contenance totale de **38 ha 78 a 07 ca**, appartenant à Monsieur **CAYZAC Christian**.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles **H 74 – 75 – 512 – 522 – 523 – 534 – 535 – 538 – 557 – 558 – 560 – 563** situées sur la commune d'**ESPALION**, d'une contenance totale de **7 ha 70 a 70 ca**, appartenant à Madame **MONTEIL Raymonde**.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires d'**ESPALION** et **GABRIAC**, à Monsieur **CAYZAC Christian** (propriétaire et exploitant antérieur) et Madame **MONTEIL Raymonde** (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame SOLIGNAC Sylvie** demeurant à Rouchiès – 12500 ESPALION, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **24 avril 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** domicilié à Roquelaure – 12500 LASSOUTS,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BELIERES Didier** demeurant à Le Fraysse – 12340 GABRIAC,

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

... / ...

Considérant :

- que **Madame SOLIGNAC Sylvie** qui met en valeur une surface agricole utile (SAU) de **63 ha 29** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjoint collaborateur), souhaite agrandir la surface de son exploitation de **7 ha 70 a 70 ca** situés sur la commune d'**ESPALION**, précédemment mis en valeur par Monsieur **CAYZAC Christian** ;
- que le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle détenue par Monsieur **LACAN Christian**, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **84 ha 21** avec une production bovin viande, pour **2 actifs**, et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter **16 ha 03 a 58 ca** situés sur les communes d'**ESPALION** et **SAINT COME D'OLT**, dont **3 ha 42 a 22 ca** (parcelles **H 523 – 534 – 535** situées sur la commune d'**ESPALION**) en concurrence avec la demande de **Madame SOLIGNAC Sylvie** ;
- que **Monsieur LACAN Rémi** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC du CLAPAS** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune d'**ESPALION** - région naturelle **VIADENE VALLEE DU LOT**) est de 40 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui s'élève à 50 ha 12, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les deux candidats concurrents, la demande de **Madame SOLIGNAC Sylvie** n'est pas prioritaire sur celle du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** ;
- que **Monsieur BELIERES Didier** met en valeur une surface de **68 ha 34 SAU** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle de **Madame SOLIGNAC Sylvie** ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) qui établissent les ordres de priorité en fonction des types d'opération envisagée, ces deux demandes sont considérées de même rang de priorité, s'agissant chacune d'un agrandissement ;
- qu'au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'**AVEYRON** (article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), ces deux demandes d'agrandissement de même rang de priorité doivent être examinées sur la base des critères suivants :

	SOLIGNAC Sylvie	BELIERES Didier
Surface agricole par actif après opération	35 ha 49 (prioritaire)	114 ha 83
Distance aux bâtiments ou siège d'exploitation	0,5 km (prioritaire)	4,5 km
Encadrement des taux de chargement	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 1,12 (même niveau de priorité)	VIADENE VALLEE DU LOT (1,4 – 1,8) 0,93 (même niveau de priorité)
Type d'opération envisagée	Agrandissement (même niveau de priorité)	Agrandissement (même niveau de priorité)

- que la synthèse de l'analyse multi-critères des exploitations considérées fait apparaître que la demande d'agrandissement de **Madame SOLIGNAC Sylvie** est prioritaire sur celle de **Monsieur BELIERES Didier** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} :

Madame SOLIGNAC Sylvie est autorisée à exploiter les parcelles **H 74 – 75 – 512 522 – 538 – 557 – 558 – 560 – 563** situées sur la commune d'**ESPALION**, d'une contenance totale de **4 ha 28 a 48 ca**, appartenant à Madame MONTEIL Raymonde.

L'autorisation d'exploiter **n'est pas accordée** pour les parcelles **H 523 – 534 – 535** sollicitées par le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)**, situées sur la commune d'**ESPALION**, d'une contenance totale de **3 ha 42 a 22 ca**, appartenant à Madame MONTEIL Raymonde.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'**ESPALION**, à Monsieur **CAYZAC Christian** (exploitant antérieur) et Madame **MONTEIL Raymonde** (propriétaire).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

49



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 11 juin 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Autorisation préalable d'exploiter un bien agricole

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L.331-1 à L.331-12, R 312-1, R 313-1 à R313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

Vu le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0007 du 27 juin 2013 désignant les membres de la section spécialisée « Economie et Structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'AVEYRON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** domicilié à Roquelaure – 12500 LASSOUTS, pour laquelle un accusé de réception de dossier complet a été délivré le **29 avril 2015**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Monsieur BELIERES Didier** demeurant à Le Fraysse – 12340 GABRIAC,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par **Madame SOLIGNAC Sylvie** demeurant à Rouchiès – 12500 ESPALION,

... / ...

Vu l'avis formulé par l'ensemble des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de l'AVEYRON lors de sa séance du **4 juin 2015**,

Considérant :

- que le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui se crée à partir de l'exploitation individuelle détenue par Monsieur LACAN Christian, dispose actuellement d'une surface agricole utile (SAU) de **84 ha 21** avec une production bovin viande, pour **2 actifs**, et souhaite agrandir la surface de son exploitation de **16 ha 03 a 58 ca** situés sur les communes d'**ESPALION** et **SAINT COME D'OLT** ;
- que **Monsieur LACAN Rémi** projette de s'installer avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs (DJA) au sein du **GAEC du CLAPAS** ;
- que la valeur de l'unité de référence (UR) (article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014), correspondante à la situation géographique des biens objet de la concurrence (commune d'ESPALION - région naturelle VIADENE VALLEE DU LOT) est de 40 ha ;
- que la surface agricole par actif après opération du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** qui s'élève à 50 ha 12, est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence ;
- que **Monsieur BELIERES Didier** met en valeur une surface de **68 ha 34 SAU** avec des productions bovin viande et ovin lait, pour **1 actif**, et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** sur les parcelles **H 523 – 534 – 535** situées sur la commune d'ESPALION ;
- que **Madame SOLIGNAC Sylvie** met en valeur une surface de **63 ha 29 SAU** avec une production bovin viande, pour **2 actifs** (conjoint collaborateur), et a déposé, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, une demande concurrente à celle du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** sur les parcelles **H 523 – 534 – 535** situées sur la commune d'ESPALION ;
- que les dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON (article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014) établissent l'installation de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA et dont la surface agricole par actif après opération est inférieure à 1,3 fois l'unité de référence, comme une priorité de niveau supérieur face à un agrandissement ;
- qu'en fonction du type d'opération envisagée par les trois candidats concurrents, la demande du **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** est prioritaire sur celles de **Monsieur BELIERES Didier** et **Madame SOLIGNAC Sylvie** au regard des dispositions du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de l'AVEYRON ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

Le **GAEC du CLAPAS (LACAN Christian et Rémi)** est autorisé à exploiter les parcelles:

H 523 – 534 – 535 situées sur la commune d'**ESPALION**, d'une contenance totale de **3 ha 42 a 22 ca**, appartenant à Madame **MONTEIL Raymonde**,

AS 98 – 115 – 520 situées sur la commune de **SAINT COME D'OLT**, d'une contenance totale de **1 ha 35 a 43 ca**, appartenant à Madame **COUTURIER Christiane**,

AS 91 – 92 – 93 – 117 – 176 – 177 – 178 – 186 – 291 situées sur la commune de **SAINT COME D'OLT**, d'une contenance totale de **5 ha 77 a 24 ca**, appartenant à Monsieur **LAPORTE-GARDES Pierre**,

AS 171 – 173 – 175 – 208 – 225 p – 226 – 288 – 290 situées sur la commune de **SAINT COME D'OLT**, d'une contenance totale de **5 ha 48 a 69 ca**, appartenant à Monsieur **VIDAL Gérard**.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à la **condition expresse que Monsieur LACAN Rémi s'installe avec la dotation d'installation des jeunes agriculteurs.**

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires d'**ESPALION** et **SAINT COME D'OLT**, à Monsieur **CAYZAC Christian** et Madame **MONTEIL Raymonde** respectivement exploitant antérieur et propriétaire des parcelles en concurrence.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 juin 2015

Le Chef de l'Unité
Forêt, Foncier Agricole
et Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

52

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours administratif, c'est-à-dire soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif par l'administration concernée, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date à laquelle est né le rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015- du

15 JUIN 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du
Pays Rignacois.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°95-3672 du 29 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Rignacois,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-338-1 du 4 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rignacois

VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0008 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-347-0005 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rignacois

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois du 13 janvier 2015 relative à la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Anglars Saint Félix	du 26 février 2015,
Auzits	du 27 février 2015,
Belcastel	du 20 janvier 2015,
Bournazel	du 12 février 2015,
Escandolières	du 26 février 2015,
Goutrens	du 22 janvier 2015
Mayran	du 15 janvier 2015
Rignac	du 29 janvier 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du
Pays Rignacois,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - Le paragraphe 1 « Aménagement de l'espace » du Groupe de compétences obligatoires de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-338-1 du 4 décembre 2006 est ainsi modifié :

- Constitution des réserves foncières nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique,
- Constitution des réserves foncières nécessaires à la réalisation des autres équipements de compétence communautaire,
- ZAC et ZAD nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique,
- SCOT : élaboration, approbation, modification, révision et suivi en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou toute procédure future qui en tiendra lieu,
- Mise en place et gestion du S.I.G,
- Toutes études ayant un lien direct avec les compétences communautaires. Lorsque la compétence est partagée avec les communes, ces études pourront être portées par la communauté de communes dans le cadre d'une convention passée avec les communes membres,
- Proposition et élaboration des périmètres de zones de développement de l'éolien,
- Exercice de la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mises à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Rignacois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 JUN 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

15 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
CAMPUAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de
l'ordonnance précitée, et notamment son article 71

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1968 portant transformation de
l'Association Syndicale Libre de drainage de CAMPUAC en Association
Syndicale Autorisée de drainage de CAMPUAC (SIREN n°291 201 119),

VU l'arrêté préfectoral n°2015014-0001 en date du 14 janvier 2015 prononçant
la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
CAMPUAC,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 25 mars 2015 remis
par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions
comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

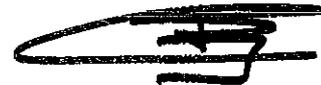
Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de CAMPUAC est
liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément
aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au
présent arrêté.

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de CAMPUAC. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de CAMPUAC et de GOLINHAC dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4**– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de CAMPUAC, les Maires des communes de CAMPUAC et de GOLINHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 25 mars 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 128 / 2015 CEPL

P.J. : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE CAMPUAC

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-014-0001, en date du 14 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Campuac, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie, de la trésorerie d'Espalion et des services du Crédit agricole de Bozouls, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie d'Espalion et renseignements pris auprès de la mairie de Campuac, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Il est référencé sous le n°95842966229 ; son solde créditeur est d'un montant de 825€. Par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 23/03/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte ouvert par la mairie de Campuac auprès de la trésorerie d'Espalion. A la date du 22/04/2015, ce virement bancaire n'était toujours pas constaté par la trésorerie d'Espalion.

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 271 918.40€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 534 103.92€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :

D1021 – C/1068 pour 271 918.40€

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :

D1068 – C/21531 pour 534 103.92€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 31/12/2014, son montant est de 203.38€. A la lecture des précisions contenues dans l'applicatif comptable Hélios, il s'agit d'une balance d'entrée reprise tous les ans depuis, a minima, 2008 et augmentée, de façon mécanique, du montant annuel des intérêts de parts sociales détenues par l'ASA auprès de la CRCA. Son montant se stabilise entre 19.40€ et 28.80€ annuellement.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de CAMPUAC l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 203.38€ (document n°4).

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable d'Espalion devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Le compte 47138 est alors à 0.

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1).
Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement ///
Objet : Liquidation de l'ASA de drainage de Campuac /// Débiteur : CRCA).

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 203.38€.

Par la suite, il faut apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :
D12 – C/110 pour 203.38€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 2 435.86€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Concernant la section d'investissement :

- a) Les comptes 1021 et 21531 sont à 0
- b) Le compte 271 présente un solde débiteur de 825€ ; la créance étant justifiée, il convient de ne pas apurer ce compte et de la transférer au budget principal de la commune de Campuac, via le compte technique 588
- c) Le compte 1068 présente un solde débiteur de 491€³. Il correspond au déficit de la section d'investissement. Ce déficit devra être apuré, prioritairement et avant tout transfert au BP de Campuac, par le compte 110 : D110 C/1068.
Il présentera alors un solde créditeur de 1 944.86€ (2 435.86 – 491).

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 1 119.86€, il sera transféré au budget principal de la commune de Campuac.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 110 et 271 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 1 944.86€
- ii. D588 C/515 pour 1 119.86€
- iii. D588 C/271 pour 825€

Sur le BP de la commune de Campuac (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 1 944.86€
- ii. D515 C/588 pour 1 119.86€
- iii. D271 C/588 pour 825€

Le compte 588 est alors à 0.

² 2 232.48 + 203.38 = 2 435.86€

³ 271 918.40 + 261 694.52 = 533 612.92 – 534 103.92 = 491€

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport /// en J+1 : +solde /// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 pour une dépense de 825€

Intégration au 002 (compte 110) pour 1 944.86€

Intégration au 271 avec émission d'un titre de recettes en section d'investissement pour 825€ (ce compte sera soldé lors de la réception ultérieure du virement de la CRCA).

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

Document n° 1



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 23 mars 2015

CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES

A l'attention de M. Philippe MASSOL
Allée Paul Causse

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12340 BOZOULS

Référence : 124 / 2015 CEPL

Lettre recommandée avec AR

Objet : Liquidation de l'ASA de CAMPUAC
P.J. : Deux documents

Je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, ma demande de clôture du compte-titre n°95842966229 et des éventuels autres comptes détenus par votre agence, dont le titulaire est l'ASA de drainage de Campuac.

Le numéro SIRET de cette structure publique est le n° 291 201 119.

Je vous demande également de bien vouloir procéder au remboursement intégral de tous les avoirs détenus par l'ASA de drainage de Campuac et de virer le montant des sommes concernées (825€) au Centre des Finances publiques d'ESPALION sis 4, Avenue d'Estaing – 12500 ESPALION.

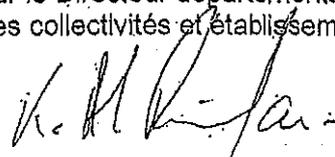
Les références du compte bancaire de la trésorerie vous sont jointes au présent courrier.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, l'arrêté préfectoral n°2015-014-0001, en date du 14 janvier 2015, me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de Campuac.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Document n° 2

Helios - Windows - Internet Explorer

http://cpt-helios1.v.appli.dgfp:7881/WMK_PA_A33_PageAction.do?pageid=H2_GC_F00_CouvertureGestionCon

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Helios

Assistance

MIEUX - COMPABILITE - CONSULTATION - RECHERCHE - COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 80001 - ASA DE DRAINAGE CAMPUAC Exercice 2014

Type de comptes Tous

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation Date de fin consultation

Type de journal Tous

Liste des comptes (total 8 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débits	Crédits	Solde
1021 C	271.918,40	0,00	0,00 C	271.918,40
1068 C	261.694,52	0,00	0,00 C	261.694,52
110 C	2.232,48	0,00	0,00 C	2.232,48
21531 D	534.103,92	0,00	0,00 D	534.103,92
271 D	825,00	0,00	0,00 D	825,00
47138 C	183,58	0,00	19,80 C	203,38
515 D	1.100,06	19,80	0,00 D	1.119,86
5891	0,00	0,00	0,00	0,00

Utilisateur : karim.alifai - Date Serveur : 25 mars 2015 13:49:07 - Ecran : CPT_CC_004 - Comptes

Helios - Microsoft Word

Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H2897
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE DE CAMPUAC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.262 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT	
ASA de drainage de CAMPUAC 12580 CAMPUAC		EXP	M. le comptable d'Espalion 4, Avenue d'Estaing 12500 ESPALION
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA			
IMPUTATION	MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire	Délai à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
761	203,38	0,00	203,38
	Total somme due		203,38

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Xavier Al Bifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-014-0001 du 14/01/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 19 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	203,38

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'acrafier.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

15 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de GOUTRENS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1969 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de GOUTRENS en Association Syndicale Autorisée de drainage de GOUTRENS (SIREN n°291 201 077),

VU l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 en date du 27 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de GOUTRENS,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 22 avril 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de GOUTRENS est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

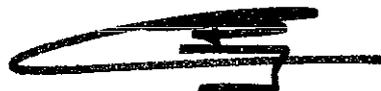
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de GOUTRENS. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de GOUTRENS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de GOUTRENS, le Maire de la commune de GOUTRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 22 avril 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAÏ
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 138 / 2015 CEPL

P.J : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE GOUTRENS

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-027-0004 du 27 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Goutrens, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie et de la trésorerie de Montbazens, je vous prie de trouver les propositions de dissolution de cette ASA.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après recherches effectuées dans les archives de la trésorerie de Montbazens et renseignements pris auprès de la mairie de Goutrens, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de Goutrens détient un compte-titre auprès de la Caisse régionale de Crédit agricole ; il est référencé sous le numéro de contrat n°71229448017, signé le 19/02/1983 et conclu pour un montant total de 125 000 FF (document n°1 et document n°1bis).

Par courrier en date du 23/03/2015, j'ai demandé la clôture de ce compte-titre, détenu par la CRCA pour un solde créditeur de 616.50€ (document n°2). A la date du 22/04/2015, je ne dispose pas d'informations précises quant à la date effective du versement de cette somme ; il semblerait que celle-ci soit programmée courant juin 2015.

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

A la lecture du certificat administratif établi par le maire de la commune de Goutrens, établi le 20 mai 2015, l'ASA de drainage de Goutrens ne fonctionne plus depuis 2012 (document n°3).

Le compte de gestion, pour l'exercice 2014, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°4).

Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immeuble ou servitude grevée (document n°5).

A la lecture des comptes inscrits à la balance générale des comptes de 2014, il en ressort les constats suivants :

- un solde créditeur au compte 1021 – Dotation de 125 021,76€,
- un solde créditeur au compte 1323 – Subventions d'équipement non transférables/Département pour 24 391,84€,
- un solde débiteur au compte 212 – Agencements et aménagements de terrains de 30 138,93€,
- ainsi qu'un solde débiteur au compte 21538 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 271 890,84€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer par des écritures à comptabiliser sur la gestion 2015 :

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1021 – C/1068 pour 125 021,76€

ii. Apurement du compte 1323 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1323 – C/1068 pour 24 391,84€

iii. Apurement du compte 212 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1068 – C/212 pour 30 138,93€

iv. Apurement du compte 21538 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1068 – C/21538 pour 271 890,84€

Les comptes 1021, 1323, 212 et 21538 de l'ASA sont alors à 0.

Le compte 1068 présente alors un solde débiteur de 1 478,68€ ; il correspond au déficit de la section d'investissement. Le compte 271 étant, pour mémoire, justifié d'une pièce, il conviendra de transférer ce compte au budget principal de la commune de Goutrens.

a) Les opérations à constater par le comptable

Avant toute chose, tous les comptes devront faire l'objet d'une reprise des balances d'entrée sur la gestion 2015.

Le déficit de la section d'investissement, d'un montant de 1 478.68€, devra être apuré prioritairement par l'excédent dégagé par la section de fonctionnement illustré par le solde créditeur du compte 110 d'un montant de 4 659.81€.

L'écriture suivante devra être comptabilisée par le comptable :

D110 C/1068 pour 1 478.68€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 3 181.13€. Il devra être repris conjointement par le comptable et le maire de Goutrens.

Le compte 271 présente un solde débiteur de 616.50€ ; il sera apuré en 2015 lorsque la commune percevra le montant du remboursement du compte-titre par la CRCA.

Quant au compte de trésorerie (515), il s'élève à 2 564.63€. Il sera transféré au budget principal de la commune.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 110 et 271 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)¹. Les opérations se dérouleront sur 3 jours et se décomposent de la façon suivante :

D110 C/588 pour 3 181.13€

D588 C/515 pour 2 564.63€

D588 C/271 pour 616.50€

Sur le BP de la commune de Goutrens (« BC cible »), il convient de contre-passer toutes ces écritures par le compte technique 588 :

D588 C/110 pour 3 181.13€

D515 C/588 pour 2 564.63€

D271 C/588 pour 616.50€

Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

¹ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :

en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

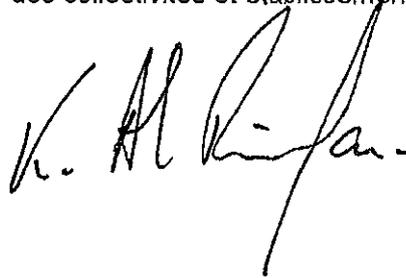
Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

Intégration au 001. pour une dépense de 616.50€ qui correspond au montant de la créance de la CRCA sur l'ASA de drainage,

Intégration au 002 (compte 110) pour 3 181.13€,

Intégration au 271 avec émission d'un titre de recettes en section d'investissement pour 616.50€ (ce compte sera soldé lors de la réception ultérieure du virement de la CRCA).

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

Agence : RIGNAC
Tél.: 05 65 64 51 69

56

Contrat n° 71229448017

ASA DRAINAGE GOUTRENS
TRESORERIE RIGNAC
BP 11
PORTAIL BAS
12390 RIGNAC

Objet : Tableau d'amortissement

Edité le 20/12/2001

N° du prêt : 71229448017
Montant : 19 056,13 EUR
Durée : 20 ANS
Périodicité : ANNUELLE
Taux : 10,50 %

Date de réalisation : 19/02/1983
Date de valeur : 19/02/1983
Nature du taux : FIXE

3991,27

Date de remboursement	Montant de l'échéance en EUR	Amortissement du capital en EUR	Intérêts en EUR	Commission d'engagement en EUR	Capital restant dû après échéance en EUR	Intérêts compensateurs avant échéance en EUR
31/01/2002	2 315,17	1 896,09	419,08	0,00	2 095,18	0,00
31/01/2003	2 315,17	2 095,18	219,99	0,00	0,00	0,00
Totaux	4 630,34	3 991,27	639,07	0,00		



Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Quercy Rouergue
Société coopérative à capital variable
399 311 893 RCS CAHORS

Siège Social :
53, rue Gustave Lanoumet
46021 CAHORS CEDEX 9
Téléphone : 05 65 36 15 01
Télécopie : 05 65 36 13 13

Direction Générale :
Caisse Central - BP 3369
12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 89 10 00
Télécopie : 05 65 89 12 12

Société de courtage d'assurances. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et 530-2 du code des assurances.

P30320

71

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AVEYRON

CAUSSE COMTAL - B.P. 136 - 12001 RODEZ CÉDEX TÉL. 68.64.41 + - C.C.P. 45-33 Toulouse



TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Cher Sociétaire,

Vous trouverez ci-dessous le tableau d'amortissement du prêt qui vous a été consenti. Il vous permettra de connaître la somme en capital que vous restez devoir après paiement de chaque échéance.

Pour tous renseignements que vous pourriez juger utiles, adressez-vous à votre bureau. Le personnel est toujours à votre service.

MR PERCEPTEUR DE CLAIRVAUX
ASA DRAINAGE DE GOUTRENS
ASA DRAINAGE DE GOUTRENS
12330 MARCILLAC VALLON

LE DIRECTEUR

CATÉGORIE	COMPTE P/T	DATE DE RÉALISATION	MONTANT	TAUX		DURÉE	NOMBRE ECH.		N° DE COMPTE DE DÉPÔTS
				DIFF.	AMOR.		DIFF.	AMOR.	
AVAN B	344005 0	19 02 83	125.000,00		10,5000	020 ANS	020	020	4030095077
								ANN	PRÊT 00.
ÉCHÉANCES	INTÉRÊTS + AMORTISSEMENT	INTERÊTS	AMORTISSEMENT	PRÉLEVEMENTS DIVERS		CAPITAL RESTANT DU			
1 1984	14.503,44	12.441,78	2.061,66			122.938,34			
1 1985	15.186,66	12.908,53	2.278,13			120.660,21			
1 1986	15.186,66	12.669,32	2.517,34			118.142,87			
1 1987	15.186,66	12.405,00	2.781,66			115.361,21			
1 1988	15.186,66	12.112,93	3.073,73			112.287,48			
1 1989	15.186,66	11.790,19	3.396,47			108.891,01			
1 1990	15.186,66	11.433,56	3.753,10			105.137,91			
1 1991	15.186,66	11.039,43	4.147,18			100.990,73			
1 1992	15.186,66	10.604,03	4.532,63			96.408,10			
1 1993	15.186,66	10.122,35	4.963,81			91.444,29			
1 1994	15.186,66	9.591,15	5.395,51			86.048,78			
1 1995	15.186,66	9.003,62	5.813,04			80.235,74			
1 1996	15.186,66	8.354,40	6.212,26			74.023,48			
1 1997	15.186,66	7.637,02	6.589,64			67.433,84			
1 1998	15.186,66	6.844,30	6.942,36			60.491,48			
1 1999	15.186,66	5.968,36	7.273,30			53.218,18			
1 2000	15.186,66	5.000,43	7.582,23			45.635,95			
1 2001	15.186,66	3.930,38	7.867,85			37.768,10			
1 2002	15.186,66	2.749,02	8.128,87		10,02	29.639,23			
1 2003	15.186,66	1.443,13	8.375,74			21.263,49			
						0,00			

Le montant de l'échéance comprendra la fraction - Intérêts + Amortissement - augmentée éventuellement des Prélèvements Divers - Assurance Décès - FRG - Commissions - dont le montant pourra varier en cours de prêt conformément aux dispositions du contrat et conditions relatives à l'Assurance Groupe.

Document n° 2



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 23 mars 2015

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL – NORD-MIDI-PYRÉNÉES

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Référence : 123 / 2015 CEPL

Objet : Liquidation de l'ASA de GOUTRENS
P.J. : 2 documents

Madame,

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, ma demande de clôture du compte-titre détenu par votre agence de MONTBAZENS, dont le titulaire est l'ASA de drainage de GOUTRENS, pour un montant total de 616.50€.

Son numéro SIRET est le suivant : 291 201 077.

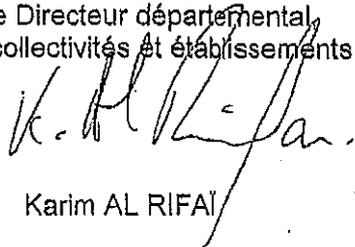
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques de MONTBAZENS-RIGNAC, sis Rue Fontaine – 12220 MONTBAZENS (voir document en PJ), en notant bien les références de l'ASA concernée.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, l'arrêté préfectoral me nommant liquidateur de cette ASA.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Département
AVEYRON

Arrondissement
RODEZ

MAIRIE de GOUTRENS
1 2 3 9 0 GOUTRENS

Tél. et Fax : 05 65 72 71 24

Goutrens, le 20 mai 2014

Certificat

Je soussigné, Monsieur Alain LAPORTE, Maire de la commune de Goutrens (Aveyron), certifie que : *le budget ASA ne fonctionne plus depuis plusieurs années.* En outre, aucun budget n'a été voté pour l'ASA depuis 2012.

Je vous fais part que je ne souhaite donc pas voter de budget pour l'ASA de drainage pour 2014.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LAPORTE.



Document n°24

Windows Internet Explorer
 http://cpt-helios.m.appli.dgip:5761/DWK_PA_A00_PageAction.dbr?pageId=HEL_SC_F00_OuvertureSessionCor
 Live Search

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Helios
 Assistance
 MENER - COMPABILITE - CONSOLIDATION - RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) 31200 - ASA DE DRAINAGE DE GOUVERNS Exercice 2014

Type de comptes Tous

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation

Date de fin consultation

Type de journal Tous

Liste des comptes (total 9 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débets	Masses	Crédits	Solde
1021 C	125.021,76	0,00	0,00	0,00 C	125.021,76
1068 C	151.137,49	0,00	0,00	0,00 C	151.137,49
110 C	4.659,81	0,00	0,00	0,00 C	4.659,81
1323 C	24.391,84	0,00	0,00	0,00 C	24.391,84
212 D	30.138,93	0,00	0,00	0,00 D	30.138,93
21538 D	271.890,84	0,00	0,00	0,00 D	271.890,84
271 D	616,50	0,00	0,00	0,00 D	616,50
515 D	2.564,63	0,00	0,00	0,00 D	2.564,63
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Réinitialiser Gutter

Utilisateur : karim.alfal - Date Serveur : 04 février 2015 16:55:43 - Ecran : CPT_CC_104 - Comptes
 Helios - Intranet local
 Microsoft Excel - Syntex

Document n° 5



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015HZ901
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFP SERVICE PUBLIC LOCAL

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE GOUTRENS

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

15 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71

VU l'arrêté préfectoral en date de 1969 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE en Association Syndicale Autorisée de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE (SIREN n°291 207 264),

VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0006 en date du 12 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE,

VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 23 avril 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de FLORENTIN LA CAPELLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de FLORENTIN LA CAPELLE, le Maire de la commune de FLORENTIN LA CAPELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 23 avril 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09

12000 RODEZ

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 146 / 2015 CEPL

P.J : 3 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE FLORENTIN

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012-0006, en date du 12/01/2015, me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de la commune de Florentin la Capelle, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches et demandes de renseignement, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

L'ASA de drainage ne détient aucun compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées, comme l'atteste le document établi par la CRCA d'Albi (document n°1).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes de la balance générale, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 132 – Subvention d'équipement non transférable d'un montant de 18 174.97€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 37 429.96€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la

Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 132 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D132 – C/1068 pour 18 174.97€

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable seul :
D1068 – C/21531 pour 37 429.96€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Le compte 1068 présente un solde créditeur de 783.63€. Il constitue l'excédent de la section d'investissement de l'ASA de drainage. Le compte 110 a un solde créditeur de 217.91€. Il constitue l'excédent de la section de fonctionnement de l'ASA de drainage.

Ces comptes de bilan devront être repris dans le budget principal de la commune de Florentin.

Le compte de disponibilité de l'ASA (515) présente un solde débiteur d'un montant de 1 001.54€. Il devra être également réintégré dans le compte de disponibilité de la commune de Florentin.

Le Service de la Publicité Foncière de Rodez atteste que l'ASA ne détient aucun bien immeuble grevé d'une servitude (document n°3).

Il est donc proposé de procéder à la liquidation de l'ASA de la façon suivante.

a) Opérations à constater par le comptable :

Il convient d'apurer les comptes de l'ASA (« BC source ») par l'utilisation du compte technique 588 faite à l'initiative seule du comptable et par opérations d'ordre non budgétaire :

D110 C/588 pour 217.91€
D1068 C/588 pour 783.63€
D588 C/515 pour 1 001.54€

Les opérations se feront sur 3 jours¹.

Ces opérations devront être contre-passées sur le budget de la commune de Florentin (« BC cible ») selon le même mode opératoire :

D588 C/110 pour 217.91€
D588 C/1068 pour 783.63€
D515 C/588 pour 1 001.54€

Le compte 588 est alors à 0.

¹ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.

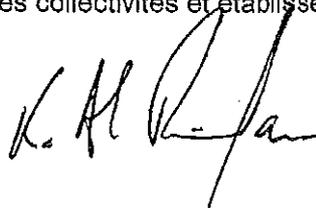
b) Opérations à constater par l'ordonnateur :

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, du résultat 2015 de la section de fonctionnement :

Intégration au 001 (compte 1068) pour 783.63

Intégration au 002 (compte 110) pour 217.91€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

Document n°1



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/MA

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 RODEZ CEDEX 09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAÏ

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA de FLORENTIN LA CAPELLE
Siren = 291207264

Est inconnue dans notre Etablissement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'Information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoit SIREYJOL

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Domiciliation : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9
Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Fliservice : 098 098 18 18 (*)

Fl Mobile - SMS : vos comptes par SMS

Document n°2

Windows Internet Explorer | http://cpt-hellos1v.appli.dgfp.7691/?pnc=0120060&ticket=5T-595c0+155799afb74179c4773debb0b64 | Live Search

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ? | Helios | Page Sécurité Outils

Assistance | RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Budget Collectivité (valeurs) | 26200 | - ASA DRAINAGE DE FLORENTIN | Exercice 2015

Type de comptes | Tous

Compte |

Particularités | Aucune

Compte auxiliaire | Tous

Date de début consultation |

Date de fin consultation |

Type de journal | Tous

Poste 01 2006
Code BC 20600
Exercice 2015
Journée du 24/04/2015

Indicateur relation dans Helios

Rechercher

Liste des comptes (total 6 comptes)

Comptes	Balance d'entrée	Débits	Crédits	Masses	Solde
1068 C	20.038,62	0,00	0,00 C	0,00	20.038,62
110 C	217,91	0,00	0,00 C	0,00	217,91
132 C	18.174,97	0,00	0,00 C	0,00	18.174,97
21531 D	37.429,96	0,00	0,00 D	0,00	37.429,96
515 D	1.001,54	0,00	0,00 D	0,00	1.001,54
5891	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Réinitialiser | Quitter

Utilisateur : karm,akrifal | Date Serveur : 28 avril 2015 17:24:10 | Ecran : CPT_CC_004 - Comptes | Imprimer local | 100%

Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

Demande de renseignements n° 2015H2900
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFP SERVICE PUBLIC LOCAL

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE FLORENTIN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Arrêté n°

du 15 JUIN 2015

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean MENEL

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints,

VU la proposition présentée par Monsieur Henri CHABRAT, Maire de Graissac et l'acceptation de Monsieur Jean Menel, ancien maire de la commune de Graissac.

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean Menel est nommé maire honoraire de la commune de Graissac.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez le 15 JUIN 2015

Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES
BATIMENTS
SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 15 juin 2015

**Objet : AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME
AUTO-ECOLE WILLIAM'S ET SITUE 15 BOULEVARD DE BONALD,
A MILLAU
AGREMENT N° E 15 012 0005 0**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande présentée par M. William Lemaitre en date du 7 avril 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-école) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. William Lemaitre est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 012 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE WILLIAM'S et situé 15, boulevard de Bonald, à Millau.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter de la date du présent arrêté**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 8 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 15 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité,

Delphine TORRES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES, BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 15 juin 2015

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME AUTO-ECOLE CHRONO PLUS ET SITUE
15 BOULEVARD DE BONALD, A MILLAU
AGREMENT N° E 02 012 0097 0**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2014288-0001 du 3 février 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-1053 du 18 avril 1979 autorisant Mme.Catherine Crouzet-Ginisty à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, boulevard de Bonald, à Millau sous le n° E 02 012 0097 0 ;

Vu le courrier de Mme Catherine Crouzet-Ginisty du 22 mai 2015 faisant part de sa cessation d'activité à compter du 1^{er} mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 79-1053 du 18 avril 1979 autorisant Mme Catherine Crouzet-Ginisty à exploiter sous le n° E 02 012 0097 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, boulevard de Bonald, à Millau est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie dudit arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 15 juin 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548   

www.ars.midipyrenees.sante.fr

Arrêté modificatif

fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Emile Borel » de Saint-Affrique – Aveyron -

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Emile Borel de Saint-Affrique

Vu la délibération en date du 29 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron désignant ses représentants

Vu la nomination du représentant des familles des personnes accueillies

Vu la décision en date du 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Emile Borel », 88 avenue du Dr Lucien Galtier 12400 Saint-Affrique, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Alain FAUCONNIER, maire de la commune de Saint-Affrique ;*
- *Madame Brigitte CAUSSAT, représentant la communauté de communes du Saint-Affricain ;*
- *Monsieur Sébastien DAVID, représentant le conseil départemental de l'Aveyron ;*

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- *Madame Anne MOUROUX, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;*
- *Docteur Ibrahim TALEB BENDIAB, représentant la commission médicale d'établissement ;*
- *Madame Véronique REY, (CFDT) est désignée en tant que membre titulaire représentante du personnel,*

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- *Docteur Pascal SOUDAN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;*
- *Messieurs Guy BESSIERES et Michel VERGELY, représentants des usagers désignés par la Préfète de l'Aveyron ;*

II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

- *Madame Hélène THIBAL, réélue, représentant des familles de personnes accueillies.*

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 15 juin 2015

P/La Directrice Générale
par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a horizontal line that extends to the right and then loops back down to the 'O'.

Olivia LEVRIER

DIRECCTE
Midi-Pyrénées
Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 15 juin 2015

**Unité Territoriale
de l'Aveyron**

OBJET : Dérogation au repos dominical

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment l'article L 3132-20,

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. RODETI (enseigne GIF1) 31 rue du près de Vabre, 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON en date du 4 mai 2015 sollicitant une dérogation préfectorale au repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20 avril 2015 portant délégation de signature à Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu la subdélégation de signature donnée par Michel DUCROT en date du 20 avril 2015 à Dominique SEGUIN, responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Considérant l'absence de réponse de l'entreprise au courrier -en date du 6 mai 2015- de demande de précisions sur

- le volontariat de toutes les personnes intéressées (attestations manquantes ou non signées) en application des articles L 3132-25-3 et 4 du code du travail,
- les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées (article L 3132-25-3 du code du travail) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que la nature des produits vendus ne répond pas à une nécessité quotidienne avérée et immédiate insusceptible d'être différée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Considérant que la motivation présentée par l'entreprise (9 725 clients à qui il est refusé le service d'ouverture dominicale) n'apporte pas la preuve de l'impossibilité, sans inconvénient sérieux, d'effectuer ces achats un autre jour de la semaine,

Considérant ainsi que ne peut être caractérisé un quelconque préjudice au public,

Considérant ensuite que l'activité exercée (commerce de détail non alimentaire, vente d'articles de bazar), ne présente aucune spécificité interdisant le report de la clientèle sur un autre jour de la semaine ;

Considérant ainsi que la société requérante n'établit pas que l'ouverture du magasin serait nécessaire à son fonctionnement normal pour des raisons tenant à la spécificité de son activité ;

Considérant enfin que la société ne peut se prévaloir, pour obtenir une dérogation à la règle du repos simultané le dimanche de tout le personnel, de l'importance du chiffre d'affaire dominical, réalisé dans une situation irrégulière de nature à fausser la concurrence ;

ARRETE

Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise « RODETI » est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RODEZ, le 15 juin 2015

P/Le Préfet,
La responsable de l'unité territoriale de l'Aveyron,

Dominique SEGUIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20150626-02

du 16 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Estelle CROUZET

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Estelle CROUZET née le 20 avril 1968 à CARCASSONNE (11) et domiciliée professionnellement 6, Avenue Joseph Lautard, 12310 LAISSAC, en date du 10 juin 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame Estelle CROUZET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle CROUZET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6, Avenue Joseph Lautard, 12310 LAISSAC à compter du 10 juin 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Estelle CROUZET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Estelle CROUZET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015

du 16 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame France-Isabelle GUY

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame France-Isabelle GUY née le 19 septembre 1972 à LONS LE SAUNIER (39) et domiciliée professionnellement 6, Avenue Joseph Lautard, 12310 LAISSAC, en date du 10 juin 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Madame France-Isabelle GUY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame France-Isabelle GUY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 6, Avenue Joseph Lautard, 12310 LAISSAC à compter du 10 juin 2015.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame France-Isabelle GUY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame France-Isabelle GUY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

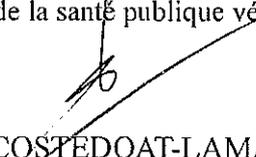
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Par délégation,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548

www.ars.midi-pyrenees.santa.fr

Arrêté modificatif

fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez - Aveyron

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique Cavalier, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 15 janvier 2015 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jacques Puel de Rodez

Vu la délibération en date du 29 mai 2015 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron désignant ses représentants

Vu la nomination du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Vu la nomination du représentant de la commission médicale d'établissement

Vu la nomination du représentant des familles des personnes accueillies

Vu la décision en date du 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez, avenue de l'Hôpital – Bourran 12027 Rodez, établissement public de santé de ressort communal est fixé à quinze membres.

ARTICLE 2

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Christian TEYSSEDRE*, maire de la commune de Rodez et *Monsieur Serge BORIES*, représentant la commune de Rodez ;

- *Monsieur Francis AZAM et M. (en attente de désignation)*, représentant la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

- *Monsieur ABINAL*, représentant le conseil départemental de l'Aveyron ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- *Monsieur Daniel VERRON*, réélu, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- *Docteur Sylvie JULIEN PORTE et Docteur Khaled HAMIDA*, réélu, représentant la commission médicale d'établissement ;

- *Madame Christine ROBERT (FO)*, réélue et *Monsieur Emmanuel SALES (FO)* sont désignés en tant que membres titulaires représentants du personnel ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- *Docteur Didier De LABRUSSE et Mme Odile ALARY*, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;

- *Messieurs Jean-Paul PANIS, René MAZARS et M. (en cours de désignation)*, représentants des usagers désignés par la Préfète de l'Aveyron ;

II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative :

-*Madame Nadine BRUEL*, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 16 juin 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 16 JUIN 2015

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Objet : Mission de suppléance du préfet de l'Aveyron confiée à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Jean-Luc COMBE, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du 2 juin 2014 nommant M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 26 septembre 2014 nommant M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : M Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau, est chargé de la suppléance des fonctions de préfet de l'Aveyron, le mercredi 17 juin 2015 de 6 heures à 17 heures.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Millau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 JUIN 2015



Jean-Luc COMBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENERGIE,
RISQUES, BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 16 juin 2015

Objet : EXTENSION DES PRESTATIONS DISPENSEES DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME CER JOEL FOSSEMALE ET SITUE 12, AVENUE JEAN JAURES, A MILLAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2015034-0006 du 3 février 2015 portant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 10 juin 2015 présentée par M. Joël Fossemale en vue d'étendre les catégories de permis qu'il dispense dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière qu'il exploite à Millau ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël Fossemale est autorisé à dispenser, à **compter de la date du présent arrêté**, la formation à la catégorie de permis AM dans son établissement situé à Millau.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité,

Delphine TORRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des
Populations

Arrêté n°20150617-01 du 17 JUIN 2015

Objet : Surveillance des établissements de baignade
- **Piscine Intercommunale SAINT GENIEZ D'OLT**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à D 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n°2014286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°2014288-0004 du 15 octobre 2014 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du **4 juillet 2015 au 30 août 2015 inclus**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

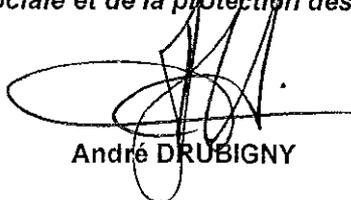
nom de l'établissement :

Piscine Intercommunale SAINT GENIEZ D'OLT

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations*



André DRUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON - PREFET DU TARN

Arrêté inter-préfectoral

Objet : Enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation administrative de l'usine hydroélectrique du Pont de Cirou, communes de Crespin dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'énergie notamment ses articles L511-1, L511-5, L531-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-2 à L214-6, R214-1, R214-8, R214-12, R214-71 à R214-85 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;

VU le dossier d'enquête présenté par la la mairie de la commune de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn relatif à à la demande de renouvellement de l'autorisation administrative de l'usine hydroélectrique du Pont de Cirou, communes de Crespin dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn ;

VU l'avis du service Police de l'Eau de l'Aveyron en date du 31 mars 2015 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 19 mai 2015 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E15000097/31);

Considérant que les effets de l'ouvrage sont de nature à impacter les territoires des communes de Crespin dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn, il convient d'organiser l'enquête publique par une décision conjointe et de désigner l'autorité compétente chargée de la coordonner et de centraliser les résultats ;

Considérant que le bâtiment usine est situé sur le département de l'Aveyron ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Tarn.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire des communes de Crespin dans le département de l'Aveyron et de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn relative à la demande de renouvellement de l'autorisation administrative de l'usine hydroélectrique du Pont de Cirou.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Mirandol-Bournounac dans le département du Tarn.

Article 2

Le Préfet de l'Aveyron est, au regard de la localisation du bâtiment usine dans le département de l'Aveyron, désigné comme coordonnateur de l'enquête publique et chargé de centraliser tous les résultats.

Article 3

Est désigné, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E15000097/31, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Noël FRAYSSE, technicien retraité, en vue de procéder à l'enquête publique.

En cas d'empêchement de Monsieur Noël FRAYSSE, Monsieur Bernard DORVAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E retraité, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 4

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du lundi 17 août 2015 au jeudi 17 septembre 2015 inclus.

4.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements.

Cet avis sera en outre publié à compter du samedi 1^{er} août 2015 au plus tard dans les mairies de Crespin et de Mirandol-Bournounac par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes, par les soins des Maires qui justifieront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au public au voisinage de l'ouvrage et visible de la voie publique. Ces affiches mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2) et comporteront le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> et de la préfecture du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

4.2 : Le dossier d'enquête et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

4.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie Mirandol-Bourgnounac, siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête.

4.4 : En outre, le commissaire enquêteur siégera dans les mairies de :

Mirandol-Bourgnounac :

Le lundi 17 août 2015 de 9h. à 12h.

Le jeudi 17 septembre 2015 de 14h. à 17h.

Crespin :

Le jeudi 3 septembre 2015 de 9h. à 12h.

Le mardi 8 septembre 2015 de 9h à 12h.

4.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le maire de la commune de Mirandol-Bourgnounac, Mairie, 1 place de la Mairie, 81190 Mirandol-bourgnounac – Tél : 05 63 76 90 11, Fax : 05 63 76 17 67 ; Mail : mairie.mirandol@wanadoo.fr.

4.6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac seront adressés sans délai par les maires de ces communes à Monsieur le commissaire enquêteur où ils seront clos et signés par lui.

4.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

4.8 : Le commissaire enquêteur transmettra, dans les quinze jours suivant la réponse du pétitionnaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la D.D.T. de l'Aveyron - Mission appui juridique et administratif.

Article 5

Monsieur le Préfet de l'Aveyron et Monsieur le Préfet du Tarn statueront sur cette demande par arrêté conjoint dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la D.D.T. de

l'Aveyron du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé conjoint.

Article 6

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron – Service Eau et Biodiversité – 9 rue de Bruxelles – Bourran - BP 3370 - 12033 Rodez Cedex 9 ou à la Direction Départementale des Territoires du Tarn - Service Police de l'Eau, Cité administrative, 19 rue Ciron 81013 ALBI Cedex 9 ou le consulter sur les sites Internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr/> ou de la préfecture du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Les Maires de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron – Mission appui juridique et administratif.

Article 8

Mention du présent arrêté sera portée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Tarn.

Article 9

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Aveyron et de la Préfecture du Tarn, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Tarn, Messieurs les Maires de Crespin et de Mirandol-Bourgnounac et Monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à l'Agence Régionale de Santé - délégations territoriales de l'Aveyron et du Tarn ;
- aux fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 18 juin 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Fait à Albi, le 11 juin 2015
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-

du

19 JUIN 2015

Objet : Modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement
Départemental de l'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre VII, Titre II, Article L 5721-1 et suivants et R 5721-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°88-2031 du 9 septembre 1988 autorisant la création du syndicat mixte à vocation départementale pour la création et le fonctionnement de l'École départementale de musique de l'Aveyron,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1402 du 21 juin 1990 portant modification de la composition du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°91-1527 du 17 juillet 1991 portant modification de la composition du syndicat et modification statutaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2262 du 05 octobre 1993 portant modification de la composition du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-75-1- du 16 mars 2007 portant modification de la composition du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-150-1 du 29 mai 2008 portant modification de la composition du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-308-0001 du 4 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-147-0001 du 27 mai 2011 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron – adhésion de communautés de communes,

M

VU l'arrêté préfectoral n°2012-177-0010 du 25 juin 2012 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-031-0001 du 31 janvier 2014 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-336-0003 du 2 décembre 2014 portant modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Réquistanais du 26 février 2015 sollicitant son retrait du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron,

VU la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron du 29 mai 2015 approuvant le retrait de la communauté de communes du Réquistanais,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – Est autorisé le retrait de la communauté de communes du Réquistanais du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron.

Article 2 - Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron est composé :

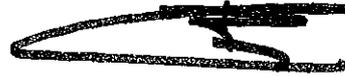
- du département de l'Aveyron,
- des communes de : Millau, Pont de Salars, Saint Affrique, Saint Juéry, Saint Victor et Melvieu, Vezins de Lévézou et Villefranche de Rouergue,
- de la communauté d'Agglomération du Grand Rodez,
- de la communauté de communes de l'Argence,
- de la communauté de communes d'Aubrac-Laguiolle,
- de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur,
- de la communauté de communes du Bas Ségala,
- de la communauté de communes de Bozouls Comtal,
- de la communauté de communes d'Entraygues sur Truyère,
- de la communauté de communes d'Espalion-Estaing,
- de la communauté de communes du Pays Belmontais,
- de la communauté de communes des Pays d'Olt et d'Aubrac,
- de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- de la communauté de communes du Plateau de Montbazens,
- de la communauté de communes du Rougier de Camarès,
- de la communauté de communes de Séverac le Château,
- de la communauté de communes de la Viadène,

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche de Rouergue, la Présidente du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron, le Président du conseil départemental de l'Aveyron, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

19 JUIN 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du 19 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
PIERREFICHE D'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de
l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 28
février 1978 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre
de PIERREFICHE D'OLT en Association Syndicale Autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 79-1319 en date du 21 mai 1979 portant
transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de
PIERREFICHE D'OLT en Association Syndicale Autorisée de drainage de
PIERREFICHE D'OLT (SIREN n°291 201 739),

VU l'arrêté préfectoral n°2015014-0003 en date du 14 janvier 2015 prononçant
la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
PIERREFICHE D'OLT,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 19 mai 2015 par le
liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

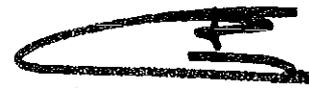
Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de PIERREFICHE
D'OLT est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément
aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au
présent arrêté.

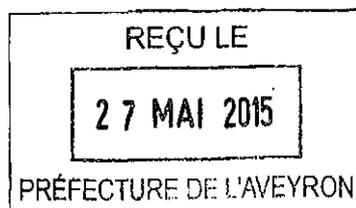
- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de PIERREFICHE D'OLT. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de PIERREFICHE D'OLT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de PIERREFICHE D'OLT, le Maire de la commune de PIERREFICHE D'OLT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **19 JUIN 2015**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 19 mai 2015

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

12000 RODEZ

Référence : 161 / 2015 CEPL

P.J. : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE PIERREFICHE D'OLT

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-014-0003, en date du 14 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de Pierrefiche d'Olt, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie et de la trésorerie des Deux Vallées, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie des Deux vallées et renseignements pris auprès de la mairie de Pierrefiche d'Olt, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

Par ailleurs, à la lumière de l'attestation fournie par la CRCA Nord Midi-Pyrénées, il s'avère qu'aucune somme n'est détenue au nom de cette ASA (document n°1).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2014, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

À la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 16 473.02€, un solde créditeur au compte 132 – Subventions d'équipement non transférable pour 4 119.67€, un solde débiteur au compte 2113 – Terrains aménagés autre que voirie pour 30 034.45€ ainsi qu'un solde débiteur au compte 271 – Titres immobilisés à hauteur de 72€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de

tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

- i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 16 473.02€
- ii. Apurement du compte 132 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D132 – C/1068 pour 4 119.67€
- iii. Apurement du compte 2113 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/2113 pour 30 034.45€
- iv. Apurement du compte 271 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/271 pour 72€

Les comptes 1021, 132, 2113 et 272 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 18/05/2015, son montant est de 74.52€.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de Pierrefiche l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 74.52€ (document n°4).

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable des Deux Vallées devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Le compte 47138 est alors à 0 suite à la prise en charge, sur 2015, du titre de recette au compte 761.

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 74.52€.

Par la suite, il faudra apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :

D12 – C/110 pour 74.52€

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1). Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement /// Objet : Liquidation de l'ASA de drainage de Pierrefiche d'Oit /// Débitur : CRCA).

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 153.62€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde créditeur de 1.18 €³. Il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 154.80€, il sera transféré au budget principal de la commune de Pierrefiche d'Olt.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 1068 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 153.62€
- ii. D588 C/515 pour 154.80€
- iii. D1068 C/588 pour 1.18€

Sur le BP de la commune de Pierrefiche d'Olt (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 153.62€
- ii. D515 C/588 pour 154.80€
- iii. D588 C/1068 pour 1.18€

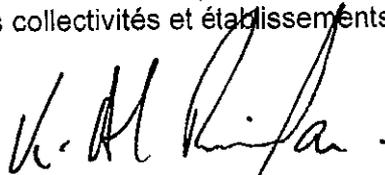
Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 (compte 1068) pour une recette de 1.18€
Intégration au 002 (compte 110) pour 153.62€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

² $79.10 + 74.52 = 153.62 \text{ €}$

³ $(9\ 514.94 + 16\ 473.02 + 4\ 119.67) - (30\ 034.45 + 72) = 1.18 \text{ €}$

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire

Ne pas oublier de renseigner sur les blocs-notes des comptes de gestions 2015 concernés (état II-2) la date d'intégration des comptes.



**NORD
MIDI-PYRÉNÉES**

Titres et Placements
BS/ MA

Document n° 1

Direction Départementale
des Finances Publiques

2 Place d'Armes

12035 RODEZ CEDEX.09

A l'attention de Mr Karim AL RIFAÏ

Albi, le 2 avril 2015

Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme par la présente que la Collectivité Publique

ASA Drainage Pierrefiche D'Olt
Siren = 291201739

Est inconnue dans notre Etablissement.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Benoît SIREYJOL

**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Nord Midi-Pyrénées**

Société coopérative à capital et personnel variables, agréée en tant
qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'Albi sous le n°444 953 830.
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre unique des
Intermédiaires en assurance, banque et finance sous le n° 07 019 259.
Comitification : Bank Identification Code (BIC) AGRIFRPP812.

Siège Social :
219 avenue François Verdier
81022 ALBI CEDEX 9

Tél. : 098 098 18 18 (*)

Internet : www.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Internet Mobile : m.ca-nmp.fr
Coût selon fournisseur d'accès.

Filservice : 098 098 18 18 (*)

Fil Mobile - SMS : vos comptes par SMS

119

Assistance

MEPHER COMPTEABILITE CONSULTATION RECHERCHE COMPTES

Budget Collectivité (valeurs) 21600 - ASA DE DRAINAGE DE PIERREFICHE D

Type de comptes Tous

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation

Date de fin consultation

Type de Journal Tous

Exercice 2014

Liste des comptes de bilan

Comptes	Balance d'ouverture	Débits	Crédits	Solde
1021 C	16.473,02	0,00	0,00 C	16.473,02
1068 C	9.514,94	0,00	0,00 C	9.514,94
110 C	79,10	0,00	0,00 C	79,10
132 C	4.119,67	0,00	0,00 C	4.119,67
2113 D	30.034,45	0,00	0,00 D	30.034,45
271 D	72,00	0,00	0,00 D	72,00
47138 C	74,52	0,00	0,00 C	74,52
515 D	154,80	0,00	0,00 D	154,80
5891	0,00	0,00	0,00	0,00

120

Document n°3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2905
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE PIERREFICHE

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLIQUES

121

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT		
ASA de Puerrefidre d'OLT 12130 Puerrefidre		EXP	M. le comptable des 2 vallées Rue de l'hôtel de ville 12130 St Géniez d'OLT	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	Crédit Agricole 219, avenue François Verdier 81022 Albi Cedex 03
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
761		74,52	0,00	74,52
Total somme due				74,52

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim Al Rafai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-014-003 du 14/01/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	74,52 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'arracher.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

19 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
SEBAZAC-CONCOURES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations
syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de
l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 17
avril 1980 autorisant la transformation de l'Association Syndicale Libre en
Association Syndicale Autorisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-3204 en date du 8 septembre 1980 portant
transformation de l'Association Syndicale de drainage de SEBAZAC-
CONCOURES en Association Syndicale Autorisée de drainage de
SEBAZAC-CONCOURES (SIREN n°291 201 796),

VU l'arrêté préfectoral n°2015016-0002 en date du 16 janvier 2015 prononçant
la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
SEBAZAC-CONCOURES,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 20 mai 2015 par le
liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

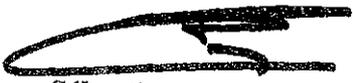
- A R R E T E -

Article 1 -- L' Association Syndicale Autorisée de drainage de SEBAZAC-
CONCOURES est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.
- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de SEBAZAC-CONCOURES. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SEBAZAC-CONCOURES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de SEBAZAC-CONCOURES, le Maire de la commune de SEBAZAC-CONCOURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 20 mai 2015

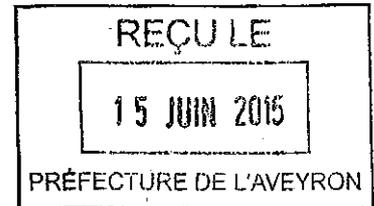
12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12000 RODEZ

Référence : 164 / 2015 CEPL



P.J. : 5 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE SEBAZAC

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-016-0002, en date du 16 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de Sébazac, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie de Sébazac et de la trésorerie d'Espalion, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie d'Espalion et renseignements pris auprès de la mairie de Sébazac, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Son solde créditeur est d'un montant de 38.11€. Par correspondance en date du 23/03/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte Banque de France ouvert auprès de la trésorerie d'Espalion. A la date du 15/04/2015, un virement bancaire a été constaté par la trésorerie d'Espalion pour un montant de 37.50€. Il conviendra donc d'apurer le compte 26 – Titres de participation sur la gestion 2015 (voir explications et mode opératoire ci-après).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 7 673.22€, un solde débiteur au compte 2111 – Terrains nus pour 17 642.31€ et un solde débiteur au compte 26 – Titres de participation pour 38.11€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 7 673.22€

ii. Apurement du compte 2111 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/21531 pour 17 642.31€

iii. Apurement du compte 26 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/26 pour 38.11€

Les comptes 1021, 2111 et 26 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 20/05/2015, son montant est de 44.13€.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de SEBAZAC l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 44.13€ (document n°4).

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable d'Espalion devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Il convient de dupliquer ce mode opératoire en vue de procéder à l'apurement du compte 26 – Titre de participation à hauteur de 37.50€ (document n°5). Il est apuré par le 1068 de la même façon que les comptes 1021 et 2111.

Les comptes 47138 et 26 sont alors à 0.

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 44.13€.

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1). Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement /// Objet : Liquidation de l'ASA de drainage de Sébazac /// Débitéur : CRCA).

Par la suite, il faut apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :
D12 – C/110 pour 44.13€

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 214.55€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde d'exécution nul³ ; il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 214.55€, il sera transféré au budget principal de la commune de SEBAZAC.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 214.55€
- ii. D588 C/515 pour 214.55€

Sur le BP de la commune de SEBAZAC (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 214.55€
- ii. D515 C/588 pour 214.55€

Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 002 (compte 110) pour 214.55€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAÏ

² 170.42 + 44.13 = 214.55€

³ (7 673.22 + 10 007.20) – (17 642.31 + 38.11) = 0 €

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 23 mars 2015

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL – NORD MIDI-PYRENEES

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Référence : 122 / 2015 CEPL

Objet : Liquidation d'ASA

P.J. : 5 documents

Madame,

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, mes demandes de clôture des compte-titres détenus par vos agences, dont les titulaires sont :

1. ASA de drainage de Sébazac-Concourès, dont le numéro SIRET est le 291 201 796, pour un montant total de 37.50€ ;
2. ASA de drainage des Molinières, dont le numéro SIRET est le 291 207 249, pour un montant total de 15€ ;
3. ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal, dont le numéro SIRET est le 291 201 002, pour un montant total de 52.50€ ;
4. ASA de drainage de Lassouts, dont le numéro SIRET est le 291 201 705, pour un montant total de 244.50€

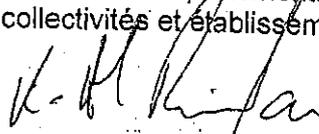
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques d'ESPALION, sis 4, Avenue d'Estaing – 12500 ESPALION (voir document en PJ) en notant bien les références des ASA concernées.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, tous les arrêtés préfectoraux me nommant liquidateur des ASA concernées.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

Document n°2

Helios - Windows - Internet Explorer

http://cpt-helios1v.appl.dgfp.7881.fr/force=012007&ticket=5T-42a7e030538a737403e4f0176d75daE

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Helios

HELIOS VIGOUARDS ASSOCIÉS

Menu: COMPTABLE - CONSULTATION - RECHERCHE COMPTES

Recherche de comptes

Exercice 2015

Budget Collectivité (valeurs) 66400 - ASA DE SEBAZAC

Type de comptes Tous

Compte

Particularités Aucune

Compte auxiliaire Tous

Date de début consultation Date de fin consultation

Type de journal Tous

Rechercher

Poste 012007
Code BC 80001
Exercice 2015
Journée du 21/05/2015

Multiplicateur d'affichage Tous
Helios

Detail

Comptes	Balance d'entree	Débits	Crédits	Solde
1021 C	7.673,22	0,00	0,00 C	7.673,22
1068 C	10.007,20	0,00	0,00 C	10.007,20
110 C	170,42	0,00	0,00 C	170,42
2111 D	17.642,31	0,00	0,00 D	17.642,31
26 D	38,11	0,00	0,00 D	38,11
47138 C	6,63	0,00	37,50 C	44,13
515 D	177,05	37,50	0,00 D	214,55
5891	0,00	0,00	0,00	0,00

Reinitialiser Quitter

Utilisateur: Administrateur Date Serveur: 20 mai 2015 17:31:27 Ecran: GPT CC 004 Comptes

demarrer

100%

Document n° 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2908
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE SEBAZAC

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT		
ASA de Sebazac 12740 SEBAZAC		EXP	17. le comptable d'Espalion 4, Avenue d'Estang 12500 ESPALION	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	Crédit Agricole 9, boulevard Joseph Poulanc 12500 ESPALION
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
761		44,13	0,00	44,13 €
			Total somme due	44,13 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim Al Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-002 du 16 janvier 2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de Sebazac			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	44,13 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement ; veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement ; veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'arracher.
 - Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement ; veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.
- LIBELLES** obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.
- Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :**
- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
 - Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
 - * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du Juge Judiciaire.
 - * Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.
- Voies de recours :** Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOURVEMENT		
ASA de SEBAZAC 12740 SEBAZAC		EXP	M. le Comptable d'Espalion 4, Avenue d'Estaing 12500 ESPALION	
Année : N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	CREDIT AGRICOLE 3, boulevard Joseph Poulenc 12500 ESPALION
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
26 - Titre de participation		37,50	0,00	37,50
				Total somme due 37,50 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim Al Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-016-002 du 16 février 2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 13 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de Sebazac			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Credit Agricole	37,50 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'arracher.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLETZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

19 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de
LASSOUTS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,
- VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,
- VU la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 18 octobre 1977 autorisant la transformation l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°77-4273 en date du 23 décembre 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de drainage de LASSOUTS en Association Syndicale Autorisée de drainage de LASSOUTS (SIREN n°291 201 705),
- VU l'arrêté préfectoral n°2015012-0003 en date du 12 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de LASSOUTS,
- VU le rapport de liquidation et ses annexes en date du 19 mai 2015 remis par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage de LASSOUTS est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2** – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.
- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage de LASSOUTS. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LASSOUTS dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage de LASSOUTS, le Maire de la commune de LASSOUTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

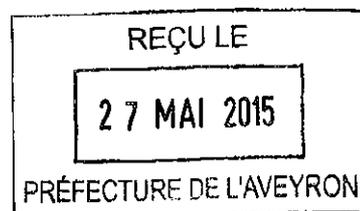
Fait à Rodez, le

19 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 19 mai 2015

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Bureau des Collectivités territoriales

12000 RODEZ

Référence : 160 / 2015 CEPL

P.J. : 4 documents

RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DE LASSOUTS

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012-0003, en date du 12 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage de Lassouts, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie de Lassouts et de la trésorerie d'Espalion, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie d'Espalion et renseignements pris auprès de la mairie de Lassouts, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Son solde créditeur est d'un montant de 244,50€. Par correspondance en date du 23/03/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte Banque de France ouvert auprès de la trésorerie d'Espalion. A la date du 30/04/2015, ce virement bancaire a été constaté par la trésorerie d'Espalion. Il conviendra donc d'apurer le compte 272 – Titres immobilisés sur la gestion 2015 à hauteur de 244,50€ par l'émission d'un titre de recette en section d'investissement pour la commune de Lassouts.

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 69 116,50€, un solde créditeur au compte 132 – Subventions d'équipement non transférable pour 12 786,31€ ainsi qu'un solde débiteur au compte 212 – Agencements et aménagements de terrain à hauteur de 112 770 €.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

- i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 69 116.50€
- ii. Apurement du compte 132 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D132 – C/1068 pour 12 786.31€
- iii. Apurement du compte 212 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/212 pour 112 770€

Les comptes 1021, 132 et 212 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 18/05/2015, son montant est de 94.53€.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de LASSOUTS l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 94.53€ (document n°4).

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable d'Espalion devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Le compte 47138 est alors à 0 suite à la prise en charge, sur 2015, du titre de recette au compte 761.

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 94.53€.

Par la suite, il faudra apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :
D12 – C/110 pour 94.53€

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1). Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement /// Objet : Liquidation de l'ASA de drainage de Lassouts /// Débitur : CRCA).

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 335.52€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde créditeur de 248.49€³. Il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 339.51€, il sera transféré au budget principal de la commune de LASSOUTS.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 1068, 272 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 335.52€
- ii. D588 C/272 pour 244.50€
- iii. D588 C/515 pour 339.51€
- iv. D1068 C/588 pour 248.49€

Sur le BP de la commune de LASSOUTS (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 335.52€
- ii. D272 C/588 pour 244.50€
- iii. D515 C/588 pour 339.51€
- iv. D588 C/1068 pour 248.49€

Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 (compte 1068) pour une recette de 248.49€

Intégration au 002 (compte 110) pour 335.52€

Prise en charge d'un titre de recette en section d'investissement (compte 272), sur la gestion 2015, pour un montant de 244.50€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim AL RIFAI

² 94.53 + 240.99 = 335.52€

³ (69 116.50 + 12 786.31 + 31 115.68) - (112 770) = 248.49€

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport //// en J+1 : +solde //// en J+2 : +inventaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 122 / 2015 CEPL

Rodez, le 23 mars 2015

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL - NORD MIDI-PYRENEES

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

Objet : Liquidation d'ASA
P.J. : 5 documents

Madame,

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, mes demandes de clôture des compte-titres détenus par vos agences, dont les titulaires sont :

1. ASA de drainage de Sébazac-Concourès, dont le numéro SIRET est le 291 201 796, pour un montant total de 37.50€ ;
2. ASA de drainage des Molinières, dont le numéro SIRET est le 291 207 249, pour un montant total de 15€ ;
3. ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal, dont le numéro SIRET est le 291 201 002, pour un montant total de 52.50€ ;
4. ASA de drainage de Lassouts, dont le numéro SIRET est le 291 201 705, pour un montant total de 244.50€

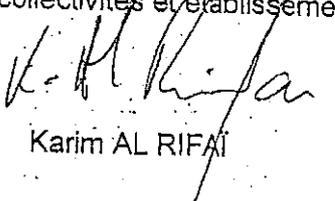
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques d'ESPALION, sis 4, Avenue d'Estaing - 12500 ESPALION (voir document en PJ) en notant bien les références des ASA concernées.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, tous les arrêtés préfectoraux me nommant liquidateur des ASA concernées.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

Document n° 2

Windows Internet Explorer
 http://cpt-hellosiv.appli.dgfp:7881/?pnc=012007&idnet=51-f233873ad502446e70f5b26781ab993
 producteur caviar d'aquitaine

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
 Hellos

Assistance
HELLOS VAN 007 015
 Recherche des comptes
 Budget Collectivité (valeurs) 22400 - ASA DRAINAGE LASSOUTS Exercice 2015
 Type de comptes Tous
 Compte
 Particularités Aucune
 Compte auxiliaire Tous
 Date de début consultation
 Date de fin consultation
 Type de journal Tous

Poste 012007
 Code BC 80001
 Exercice 2015
 Journée du 18/05/2015
 Hellos

Comptes	Balance d'entrée	Débets	Crédits	Salde
1021 C	69.116,50	0,00	0,00 C	69.116,50
1068 C	31.115,68	0,00	0,00 C	31.115,68
110 C	240,99	0,00	0,00 C	240,99
132 C	12.786,31	0,00	0,00 C	12.786,31
212 D	112.770,00	0,00	0,00 D	112.770,00
272 D	244,50	0,00	0,00 D	244,50
47138 C	94,53	0,00	0,00 C	94,53
515 D	339,51	0,00	0,00 D	339,51
5891	0,00	0,00	0,00	0,00

Reinitialiser Quitter

Utilisateur : karim.alifair - Date Serveur : 18 mai 2015 15:15:08 - Ecran : CPT - EC - 004 - Comptes
 Hellos

Document n° 3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ**

**Demande de renseignements n° 2015H2902
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL**

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE LASSOUTS

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

4
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

140

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOURVEMENT		
ASA de drainage de Lassouts 12500 LASSOUTS		EXP	M. le comptable et Espalion 4, Avenue d'Estang 12500 ESPALION	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	Crédit Agricole 9, boulevard Joseph Poulenc 12500 ESPALION
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
761		94,53	0,00	94,53
Total somme due				94,53 €

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : M. Karim AL RIFAÏ, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-012-003 du 12/01/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT : ASA de drainage de LASSOUTS			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	94,53 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités
Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°

du

19 JUIN 2015

Objet: Liquidation de l'Association Syndicale Autorisée de drainage des Molinières

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment son article 71,

VU l'acte d'association portant création de l'Association de drainage des Molinières (SIREN n°291 207 249),

VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0008 en date du 26 janvier 2015 prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de drainage des Molinières,

VU le rapport de liquidation et ses annexes remis le 5 mai 2015 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécutions comptables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

- A R R E T E -

Article 1 – L' Association Syndicale Autorisée de drainage des Molinières est liquidée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est procédé à la répartition de l'actif et du passif conformément aux modalités déterminées par le rapport de liquidation, annexé au présent arrêté.

- Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et notifié au Président de l'Association Syndicale de drainage des Molinières. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de BOZOULS et de RODELLE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans la mairie concernée et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de drainage des Molinières, les Maires des communes de BOZOULS et de RODELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 19 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ÉCONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 05 mai 2015

12 035 RODEZ CEDEX 09
Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

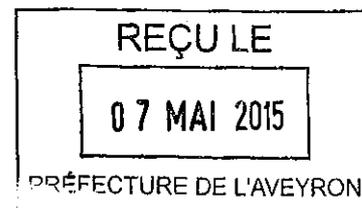
Monsieur le Préfet de l'Aveyron

Bureau des Collectivités territoriales

12000 RODEZ

Référence : 151 / 2015 CEPL

P.J. : 4 documents



RAPPORT DE LIQUIDATION DE L'ASA DE DRAINAGE DES MOLINIÈRES

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-026-008, en date du 26 janvier 2015 me nommant liquidateur de l'ASA de drainage des Molinières, et suite à mes déplacements et appels téléphoniques effectués auprès de la mairie de Bozouls et de la trésorerie d'Espalion, je vous prie de trouver les conditions suivantes dans lesquelles cette ASA peut être dissoute.

1. Existence de droits et obligations en cours d'exécution

Après diverses recherches effectuées dans les archives de la trésorerie d'Espalion et renseignements pris auprès de la mairie de Bozouls, il s'avère qu'aucune obligation ou créance n'est, à ce jour, en cours d'exécution.

En revanche, l'ASA détient toujours un compte-titre auprès de la CRCA Nord Midi-Pyrénées. Son solde créditeur est d'un montant de 15€. Par correspondance en date du 23/03/2015 (document n°1), j'ai demandé qu'il soit procédé à la clôture de ce compte et à son remboursement sur le compte Banque de France ouvert auprès de la trésorerie d'Espalion. A la date du 15/04/2015, ce virement bancaire a été constaté par la trésorerie d'Espalion. Il conviendra donc d'apurer le compte 26 – Titres de participation sur la gestion 2015 à hauteur de 15€ (voir explications et mode opératoire ci-après).

2. Modalités de dévolution de l'actif et du passif

Le compte de gestion, pour l'exercice 2015, de l'ASA de drainage est produit en annexe dudit rapport (voir la synthèse budgétaire issue de l'application Hélios – document n°2).

A la lecture des comptes, il en ressort les constats suivants : un solde créditeur au compte 1021 – Dotation d'un montant de 4 070.94€ et un solde débiteur au compte 21531 – Réseaux divers d'adduction d'eau pour 7 134.95€.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, ces opérations ne sont ni intégrées à l'inventaire physique de l'ASA et ni justifiées par des pièces justificatives. Or, en application du principe de sincérité des comptes défini par l'article 47§2 de la Constitution, le solde de tout compte présent à la balance générale des comptes doit pouvoir être justifié. A défaut, il convient de l'apurer.

i. Apurement du compte 1021 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1021 – C/1068 pour 4 070.94€

ii. Apurement du compte 21531 par opération d'ordre non budgétaire, à l'initiative du comptable :
D1068 – C/21531 pour 7 134.95€

Les comptes 1021 et 21531 de l'ASA sont alors à 0.

Par ailleurs, comme l'atteste le responsable du Service de publicité foncière de Rodez (document n°3), il n'existe aucun bien immeuble grevé de servitudes susceptible de retarder les modalités de liquidation de l'actif de l'ASA.

a) Les opérations à constater par le comptable

Un solde créditeur au 47138 – Recettes perçues avant émission des titres/Autres est relevé sur la balance générale des comptes. Au 05/05/2015, son montant est de 17.65€.

Avant toute opération de liquidation de cette ASA, il convient de reprendre toutes les balances d'entrée des comptes de l'ASA sur la gestion 2015.

Afin d'éviter de transférer à la commune de BOZOULS l'apurement de comptes d'imputations provisoires qui ne relèvent pas de sa responsabilité, je propose de faire émettre, en ma qualité d'ordonnateur de l'ASA de drainage, et sur 2015, un titre de recette au compte 761 – Produits de participation pour un montant de 17.65€ (document n°4):

Ce titre de recette est émis en 2 exemplaires papier : le premier sera à destination du comptable et annexé au compte de gestion de clôture de l'ASA ; le second sera produit au profit de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, en annexe dudit rapport de liquidation. Le comptable d'Espalion devra procéder à la prise en charge manuelle de ce titre de recette au vu de ce titre papier¹.

Il convient de dupliquer ce mode opératoire en vue de procéder à l'apurement du compte 26 – Titre de participation à hauteur de 15€. En conséquence, le compte 26 présentera un solde débiteur de 0.24€. Il sera apuré par le 1068 de la même façon que les comptes 1021 et 21531.

Les comptes 47138 et 26 sont alors à 0.

Sur la gestion 2015, il convient de solder le compte 761 par l'écriture suivante :
D761 C/12 pour 17.65€.

Par la suite, il faut apurer ce compte 12 par le compte 110 – Report à nouveau, solde créditeur, en procédant à une opération d'ordre non budgétaire faite à l'initiative du comptable seul :

D12 – C/110 pour 17.65€

¹ PEC manuelle sous HELIOS : Services/PES/Saisie enveloppe/TR ordinaire (n° du TR : 1 /// nombre de TR : 1). Puis, traitement selon le schéma : PES/supervision/filtrer/demande de saisie (Typage : TR après encaissement /// Objet : Liquidation de l'ASA de drainage de Campuac /// Débiteur : CRCA).

Le compte 110 présentera alors un solde créditeur de 50.90€². Il correspond au résultat définitif de la section de fonctionnement.

Le compte 1068 présente un solde créditeur de 0.01€³. Il correspond à l'excédent de la section d'investissement.

Quant au compte de trésorerie (515), d'un montant de 50.91€, il sera transféré au budget principal de la commune de BOZOULS.

Il conviendra de procéder à la clôture de tous les comptes présents sur l'ASA de drainage (« BC source »), c'est-à-dire les comptes 515, 1068 et 110 par l'utilisation du compte technique 588 (opérations d'ordre non budgétaire faite par le comptable seul)⁴ :

- i. D110 C/588 pour 50.90€
- ii. D588 C/515 pour 50.91€
- iii. D1068 C/588 pour 0.01€

Sur le BP de la commune de BOZOULS (« BC cible »), il convient de contrepasser toutes ces écritures par le compte technique 588 :

- i. D588 C/110 pour 50.90€
- ii. D515 C/588 pour 50.91€
- iii. D588 C/1068 pour 0.01€

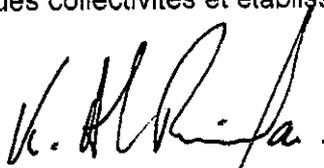
Le compte 588 est alors à 0.

b) Les opérations à constater par l'ordonnateur

Il conviendra à l'ordonnateur de prendre, au plus tôt, une décision modificative via le vote d'une délibération. Elle concernera l'intégration, dans le budget principal de la commune, des résultats de 2015 en section d'investissement et en section de fonctionnement :

Intégration au 001 (compte 1068) pour une recette de 0.01€
Intégration au 002 (compte 110) pour 50.90€

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux



Karim ALRIFAÏ

² $33.25 + 17.65 = 50.90€$

³ $(4\ 070.94 + 3\ 079.26) - (7\ 135.95 + 15.24) = 0.01€$

⁴ Il convient d'utiliser la fonctionnalité suivante : Référentiel / Gestion ventilation sur Hélios pour :
en J : +apport /// en J+1 : +solde /// en J+2 : +inventaire



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL ET AFFAIRES
ECONOMIQUES
SERVICE CEPL
2 PLACE D'ARMES

Rodez, le 23 mars 2015

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL – NORD MIDI-PYRENEES

Service Titres & placements
A l'attention de Mme Monique ANGLES

219, Avenue François VERDIER
81022 ALBI CEDEX 09

12 035 RODEZ CEDEX 09

Affaire suivie par Karim AL RIFAI
Karim.alrifai@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 75 40 41

Référence : 122 / 2015 CEPL

Objet : Liquidation d'ASA
P.J. : 5 documents

Madame,

Dans le prolongement de notre dernière communication téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver, par la présente, mes demandes de clôture des compte-titres détenus par vos agences, dont les titulaires sont :

1. ASA de drainage de Sébazac-Concourès, dont le numéro SIRET est le 291 201 796, pour un montant total de 37.50€ ;
2. ASA de drainage des Molinières, dont le numéro SIRET est le 291 207 249, pour un montant total de 15€ ;
3. ASA d'améliorations agricoles du Causse Comtal, dont le numéro SIRET est le 291 201 002, pour un montant total de 52.50€ ;
4. ASA de drainage de Lassouts, dont le numéro SIRET est le 291 201 705, pour un montant total de 244.50€

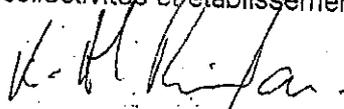
Je vous remercie de bien vouloir transférer ces sommes sur le compte bancaire détenu par le Centre des finances publiques d'ESPALION, sis 4, Avenue d'Estaing – 12500 ESPALION (voir document en PJ) en notant bien les références des ASA concernées.

Je vous prie de trouver, également en pièce jointe, tous les arrêtés préfectoraux me nommant liquidateur des ASA concernées.

Je reste, naturellement, à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur départemental,
Le chef du service des collectivités et établissements publics locaux


Karim AL RIFAI

Document n°3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
RODEZ

Demande de renseignements n° 2015H2894
déposée le 27/03/2015, par l'Administration DDFIP SERVICE PUBLIC LOCAL

CERTIFICAT

Réf. dossier : 27/03 - HF ASA DRAINAGE DES MOLINIÈRES

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 31/01/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2001 au 13/11/2014 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A RODEZ, le 30/03/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Pierre GRUAT

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

à
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

149

TITRE EXECUTOIRE
COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT		
ASA des Holinières 12340 BOZOUCS		EXP	No de Comptable et Espalion 4, Avenue et Estaing 12500 ESPALION	
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	Crédit Agricole Alteé Paul Cause 12340 BOZOUCS
OBJET DE LA CREANCE : Intérêts CRCA				
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA		
761		1765	0,00	1765
			Total somme due	1765

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur : *M. Karim Al Kifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-026-0008 du 26/01/2015*

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 13 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	1765

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'acréter.
 - Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.
- LIBELLENZ** obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

TITRE EXECUTOIRE

COPIE DESTINEE A JOINDRE AU COMPTE DE GESTION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent Titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		COMPTABLE CHARGE DU RECouvreMENT			
ASA des Molinières 12340 BORZOUIS		EXP	M. le Comptable d'Espalion 4, Avenue d'Espalion 12500 ESPALION		
Année : 2015 N° de bordereau : 1 N° de titre : 1 Emis ou rendu exécutoire : 03/04/2015			DEST	Crédit Agricole Allée Paul Course 12340 BORZOUIS	
OBJET DE LA CREANCE : Compte-titre ERCA					
IMPUTATION		MONTANT BUDGETAIRE	MONTANT T.V.A COLLECTEE	SOMME DUE	
Compte - Opération - Fonction - N° Inventaire		<small>Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA</small>			
26		15,00	0,00	15,00 €	
				Total somme due	
				15,00 €	

Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :

M. Karim Al Rifai, nommé liquidateur de l'ASA par arrêté préfectoral n° 2015-026-0008 du 26/04/2015.

Titre émis par le liquidateur en application de l'article 71 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 13 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Papillon détachable - figurant sur l'avis des sommes à payer

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :			
Exercice	N° de titre	Nom du débiteur	Somme due
2015	1	Crédit Agricole	15 €

Modalités de règlement

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyer en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

Renseignements, réclamations, difficultés de paiement :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.
- * Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du Juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

Voies de recours : Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° du 2015 0619-02 19 juin 2015

Objet : Attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés à
Monsieur Luis ZAERA BENGOCHEA

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-9, D. 212-58 et D. 212-59,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-286-0030 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-288-0004 du 15 octobre 2014, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Luis ZAERA BENGOCHEA né le 21 janvier 1986 à MADRID (Espagne) et domiciliée professionnellement 4 rue Emma Calvé, 12300 Decazeville en date du 22 mai 2015,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que Monsieur Luis ZAERA BENGOCHEA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation des identificateurs d'équidés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015

RN 88

Contournement de Baraqueville
Echangeur des Molinières
Phase 1 du DESC – Limitation à 50 km/h

du lundi 22 juin 2015 au vendredi 23 octobre 2015

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC N°2015-012 en date du 17/04/2015,

VU la demande du SIR d'Albi en date du 10 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville et notamment la création de la déviation provisoire, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, sur la **RN 88**, hors agglomération, entre le **PR58+600** et le **PR59+165** dans le sens Albi vers Rodez.

du lundi 22 juin 2015 au vendredi 23 octobre 2015

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La vitesse sera limitée à 50 km/h du PR59+165 au PR58+600 dans le sens Albi vers Rodez.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée sous la Maitrise d'Ouvrage de la DREAL / DMORN par l'entreprise qui réalisera les travaux.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le CIGT de Toulouse.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (C'IGT de Toulouse, SPT,
SIRA EP 4, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 19 juin 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

Le Chef du District Est,


Jean-Claude YECHE

PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015

RN 88

Echangeur de Saint CLOUD
Travaux de chaussée sur RD67
Fermeture des bretelles

*Les nuits du lundi 22 juin 2015 au jeudi 25 juin 2015
de 19h30 à 7h00*

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC N°2015-026 en date du 18/06/2015,

VU la demande du CD12.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des entreprises chargées des travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux de chaussée sur la RD67, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les **bretelles de sortie de l'échangeur de Saint Cloud (PR50+152) de la RN88**, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation.

*Les nuits du lundi 22 juin 2015 au jeudi 25 juin 2015
de 19h30 à 7h00*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Les bretelles de sorties de l'échangeur de Saint Cloud seront fermées à la circulation chaque nuit de 19h30 à 7h00.

Dans le sens Rodez vers Albi sortie RD67, la circulation sera déviée par l'échangeur d'Olemps sortie vers RD212E, avenue de Toulouse, avenue Amans Rodat, avenue Victor Hugo, rue Planard, avenue de l'Europe, avenue Jean Monnet, avenue de Bourran, RD 994, RD161 et RD67.

Dans le sens Albi vers Rodez sortie RD67, la circulation sera déviée par la RD840, avenue de Bourran, avenue Jean Monnet, avenue de l'Europe, avenue Amans Rodat, avenue de Toulouse et RD84.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation de chantier sera réalisée et exploitée par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans Objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – COPIE

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (C'IGT de Toulouse, SPT,
C'EI de Laissac, archives Distriet Est),
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l' Aveyron,
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud Ouest (Mérignac),

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rosières, le 22 juin 2015

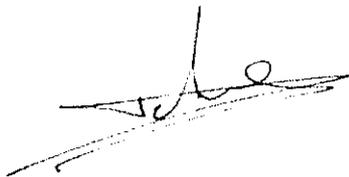
Le Préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation

L'adjoint du Chef du Distriet Est,

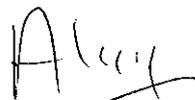


Michel DELMAS

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-19-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 22 JUIN 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY